



**QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS
FOR THE
CANADIAN CADET ORGANIZATIONS**

(BILINGUAL)

**ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES
CADETS DU CANADA**

(BILINGUE)

**Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef de l'état-major de la Défense**



National
Defence

Défense
nationale

A-CR-CCP-950-PT-001

**QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS
FOR THE
CANADIAN CADET ORGANIZATIONS**

(BILINGUAL)

STOCK REPRINT: All changes incorporated up to and including
change 4 dated 1988-07-08

**ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES
CADETS DU CANADA**

(BILINGUE)

RÉIMPRESSION DU STOCK: Tous les modificatifs sont inclus, y
compris le 4 modificatif du 1988-07-08

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef de l'état-major de la Défense

OPI: D Cdts
BPR: D Cad

1978-01-26
Ch/Mod. 4 — 1988-07-08

Canada

FOREWORD

NDHQ, 26 January 1978

1. A-CR-CCP-950/PT-001, Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations, short title QR(Cadets), is issued under the authority of the National Defence Act.
2. This publication supersedes the following: The Queen's Regulations and Orders for the Cadet Services of Canada and the Royal Canadian Army Cadets (1956); BRCN 105(64), Royal Canadian Navy Regulations and Orders for the Royal Canadian Sea Cadets; and CAP 496, The Royal Canadian Air Force Regulations and Orders for the Royal Canadian Air Cadets. The three superseded publications shall be destroyed.

AVANT-PROPOS

QGDN, le 26 janvier 1978

1. A-CR-CCP-950/PT-001, Ordres et Règlements royaux des Cadets du Canada, qui peut être citée sous le sigle OR(Cadets), est publiée en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur la défense nationale.
2. Cette publication remplace les trois publications suivantes: Ordonnances et Règlements Royal applicables aux Services des cadets du Canada et au Corps royal des cadets de l'Armée canadienne (1956); BRCN 105 (64), Royal Canadian Navy Regulations and Orders for the Royal Canadian Sea Cadets; et CAP 496, The Royal Canadian Air Force Regulations and Orders for the Royal Canadian Air Cadets. Les trois publications remplacées doivent être par ce fait détruites.



**QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA**

**TABLE OF CONTENTS
TABLE DES MATIÈRES**

CHAPTER CHAPITRE	TITLE TITRE	ARTICLES
1.	Introduction and Definitions Introduction et définitions	1.01 – 1.09
2.	Government and Organization Administration et organisation Section 1 – Cadet Organizations – General Organisations de cadets – Généralités	2.01 – 2.09
	Section 2 – Cadet Corps – Formation – General Corps de cadets – Formation – Généralités	2.10 – 2.19
	Section 3 – Cadet Corps – Formation – Procedures Corps de cadets – Formation – Procédure	2.20 – 2.29
	Section 4 – Cadet Corps – Canadian Forces, Cadet Leagues and Local Sponsors – Responsibilities Corps de cadets – Forces canadiennes, Ligues de cadets et répondants locaux – Responsabilités	2.30 – 2.39
	Section 5 – Cadet Corps – Probation or Disbandment Corps de cadets – Probation ou dissolution	2.40 – 2.99
3.	Cadet Instructors and Civilian Instructors Instructeurs de cadets et instructeurs civils Section 1 – Cadet Instructors Instructeurs de cadets	3.01 – 3.09
	Section 2 – Civilian Instructors Instructeurs civils	3.10 – 3.99
4.	Cadets	4.01 – 4.99
5.	Training, Discipline and Deportment Instruction, discipline et comportement Section 1 – Cadet Training Instruction des cadets	5.01 – 5.09
	Section 2 – Cadet Corps Efficiency Standards Normes d'efficacité des corps de cadets	5.10 – 5.19
	Section 3 – Dress and Appearance of Cadet Instructors, Civilian Instructors and Cadets Tenue et apparence des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets	5.20 – 5.29
	Section 4 – Orders, Decorations, Medals and Flags Ordres, décorations, médailles et drapeaux	5.30 – 5.39

CHAPTER CHAPITRE	TITLE TITRE	ARTICLES
	Section 5 – Conduct and Discipline of Cadet Instructors, Civilian Instructors and Cadets Conduite et discipline des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets	5.40 – 5.49
	Section 6 – Release of Information Divulgence de renseignements	5.50 – 5.99
6.	Chaplain, Medical and Dental Service Aumônerie, service de santé et service dentaire	
	Section 1 – Chaplain Services Services d'aumônerie	6.01 – 6.09
	Section 2 – Medical Services Service de santé	6.10 – 6.19
	Section 3 – Dental Services Service dentaire	6.20 – 6.99
7.	Financial Finances	
	Section 1 – Entitlements – Cadet Instructors and Civilian Instructors Droits des instructeurs de cadets et des instructeurs civils	7.01 – 7.09
	Section 2 – Entitlements – Cadets Droits des cadets	7.10 – 7.19
	Section 3 – Miscellaneous Financial Benefits Avantages financiers divers	7.20 – 7.29
	Section 4 – Loss or Theft of Public Funds Perte ou vol de fonds publics	7.30 – 7.99
8.	Administration of Cadet Corps Administration des corps de cadets	
	Section 1 – Order and Instructions Ordres et instructions	8.01 – 8.09
	Section 2 – Personal Records and Documents Dossiers et documents personnels	8.10 – 8.19
	Section 3 – Casualties and Funerals Pertes et funérailles	8.20 – 8.29
	Section 4 – Buildings and Facilities Bâtiments et installations	8.30 – 8.39
	Section 5 – Materiel Matériel	8.40 – 8.99

CHAPTER 1

INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.01 – TITLE

This publication shall be called the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations* and may be cited as QR (Cadets).

(M)

1.02 – DEFINITIONS

(1) In QR (Cadets) and in all orders and instructions respecting cadets, unless the context otherwise requires:

“affiliated unit” means a unit of the Regular Force or of the Primary Reserve with which a cadet corps is affiliated;

“Air Cadet League” means the organization incorporated as the Air Cadet League of Canada;

“Air Cadets” means the Royal Canadian Air Cadets;

“Army Cadet League” means the organization incorporated as the Army Cadet League of Canada;

“Army Cadets” means the Royal Canadian Army Cadets;

“cadet” means a person of not less than twelve years of age but less than nineteen years of age who belongs to a cadet organization (Sea Cadets, Army Cadets or Air Cadets) authorized by the Minister pursuant to section 43 of the *National Defence Act*;

“cadet corps” means a Sea Cadet Corps, an Army Cadet Corps or an Air Cadet Squadron;

“cadet duty” includes

- (a) participation in, or attendance at, an authorized cadet activity or period of instruction; and
- (b) proceeding to and returning from the place where a cadet activity or period of instruction is performed, other than
 - (i) a parade,
 - (ii) a demonstration,
 - (iii) an exercise or other activity, or
 - (iv) a period of instruction, conducted at a local headquarters;

“cadet instructor” means an officer of the Cadet Instructors List, and includes a member of another sub-component of the Reserve Force while he or she is instructing cadets;

“civilian instructor” means a person who is employed as an instructor to cadet corps, but who is not a member of the Canadian Forces;

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.01 – TITRE

La présente publication est intitulée *Ordres et Règlements royaux des cadets du Canada* et peut être citée sous le sigle OR (Cadets).

(M)

1.02 – DÉFINITIONS

(1) Dans les OR (Cadets) ainsi que dans tous les ordres et instructions qui portent sur les cadets, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

“cadet” désigne une personne âgée d'au moins douze ans, mais de moins de dix-neuf ans, qui fait partie d'une organisation de cadets (cadets de la Marine, cadets de l'Armée ou cadets de l'Air), autorisée par le Ministre en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*; (22 novembre 1984)

“cadet-cadre” désigne un cadet qui est

- (a) nommé à ce grade de cadet conformément à l'autorisation du commandant d'un camp mis sur pied afin de dispenser la formation d'été aux cadets; (26 mai 1988)
- (b) employé, avec l'autorisation du commandant du camp, à titre de membre du personnel administratif ou du personnel chargé de la formation ou de la surveillance figurant à l'effectif rémunéré approuvé par le commandant de région approprié à l'égard de ce camp; et
- (c) âgé d'au moins 16 ans au premier janvier de l'année d'emploi; (22 novembre 1984)

“Cadets de l'Armée” désigne les Cadets royaux de l'Armée canadienne; (26 février 1981)

“Cadets de l'Air” désigne les Cadets de l'Aviation royale du Canada; (22 novembre 1984)

“Cadets de la Marine” désigne les Cadets royaux de la Marine canadienne; (26 février 1981)

“comité provincial” désigne un groupe de personnes d'une province donnée, qui sont nommées par la Ligue des cadets de l'Armée du Canada ou par la Ligue des cadets de l'Air du Canada et qui, selon le cas, dans les limites fixées par la ligue concernée, encouragent et favorisent le développement des Cadets de l'Armée ou des Cadets de l'Air; (22 novembre 1984)

“commandant d'un corps de cadets” désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets, qui est nommé, par un commandant de région, commandant d'un corps de cadets;

- “Class “A” Reserve Service” means service as prescribed in QR&O article 9.06; (26 May 88)
- “Class “B” Reserve Service” means service as prescribed in QR&O article 9.07; (26 May 88)
- “Class “C” Reserve Service” means service as prescribed in QR&O article 9.08; (26 May 88)
- “commanding officer of a cadet corps” means an officer of the Cadet Instructors List designated by the region commander as the commanding officer of a cadet corps;
- “Department” means the Department of National Defence;
- “Division” means a group of persons in a province elected by the Navy League of Canada who, within the limitations specified by the League, promote and assist the development of the Sea Cadets;
- “local sponsor” means, in respect of a cadet corps, the organization or person accepted by or on behalf of the Chief of the Defence Staff to undertake responsibility of the formation and financial support of the cadet corps, other than that provided by the appropriate supervisory sponsor or the Canadian Forces; (22 Nov 84)
- “Minister” means the Minister of National Defence;
- “Navy League” means the organization incorporated as the Navy League of Canada;
- “open cadet corps” means a cadet corps formed and sponsored by a responsible organization or person other than the authorities of a school;
- “Provincial Committee” means a group of persons in a province appointed by the Army Cadet League of Canada or the Air Cadet League of Canada who, within the limitations specified by the applicable league, promote and assist the development of the Army Cadets or Air Cadets respectively;
- “QR&O” means the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*;
- “school cadet corps” means a cadet corps formed in a school and sponsored by the authorities of that school;
- “Sea Cadets” means the Royal Canadian Sea Cadets;
- “staff cadet” means a cadet who is
- (a) appointed to such cadet rank as is authorized by the commanding officer of a camp established to conduct cadet summer training; (26 May 88)
 - (b) employed, on the authority of the commanding officer of the camp, as a member of the instructional, supervisory or administrative staff within the paid establishment approved by the appropriate region commander for that camp; and
 - (c) not less than 16 years of age as of the first day of January of the year of employment; (11 Dec 80)
- “supervisory sponsor” means, in respect of a cadet corps, the cadet league (the Navy League, the Army

“corps de cadets” désigne un corps de cadets de la Marine, un corps de cadets de l’Armée ou un escadron de cadets de l’Air; (22 novembre 1984)

“corps de cadets extra-scolaire” désigne un corps de cadets organisé et appuyé par un organisme responsable ou une personne autre que les autorités d’une école;

“corps de cadets scolaire” désigne un corps de cadets organisé dans une école et patronné par les autorités de cette école;

“division” désigne un groupe de personnes d’une province donnée, qui sont élues par la Ligue navale du Canada et qui, dans les limites fixées par la Ligue, encouragent et favorisent le développement des Cadets de la Marine;

“instructeur civil” désigne une personne qui est nommée à un poste d’instructeur auprès d’un corps de cadets, mais qui n’est pas membre des Forces canadiennes;

“instructeur de cadets” désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets ainsi qu’un membre de tout autre sous-élément de la Force de réserve, durant sa participation à l’instruction des cadets;

“Ligue des cadets de l’Armée” désigne l’organisme incorporé sous le nom de Ligue des cadets de l’Armée du Canada;

“Ligue des cadets de l’Air” désigne l’organisme incorporé sous le nom de Ligue des cadets de l’Aviation du Canada; (22 novembre 1984)

“Ligue navale” désigne l’organisme incorporé sous le nom de Ligue navale du Canada;

“Ministère” désigne le ministère de la Défense nationale;

“Ministre” désigne le ministre de la Défense nationale;

“ORFC” désigne les Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;

“répondant local” désigne, relativement à un corps de cadets, la personne ou l’organisme accepté par le Chef de l’état-major de la Défense, ou en son nom, pour assumer la responsabilité de la formation et du soutien financier de ce corps de cadets. Le répondant local n’est pas responsable des services fournis par le répondant-superviseur approprié ou les Forces canadiennes; (22 novembre 1984)

“répondant-superviseur” désigne, relativement à un corps de cadets, la ligue de cadets (la Ligue navale, la Ligue des cadets de l’Armée ou la Ligue des cadets de l’Air) qui a accepté d’assumer la responsabilité de superviser ce corps de cadets; (22 novembre 1984)

Cadet League or the Air Cadet League) that has agreed to assume supervisory responsibility for that cadet corps; and
(26 Feb 81)

“support unit” means a unit of the Regular Force designated by the Chief of the Defence Staff to provide logistic and administrative support to a cadet corps.

“service comme cadet” désigne:

- (a) la participation ou l'assistance à une activité ou une période d'instruction autorisée pour les cadets; et
- (b) le voyage (aller et retour) à l'endroit où se tient une activité ou une période d'instruction, autre qu'
 - (i) un rassemblement,
 - (ii) une démonstration,
 - (iii) un exercice ou une autre activité, ou
 - (iv) une période d'instruction qui a eu lieu dans un quartier général local;

“service de réserve classe “A”” désigne le genre de service défini à l'article 9.06 des ORFC; (26 mai 1988)

“service de réserve classe “B”” désigne le genre de service défini à l'article 9.07 des ORFC; (26 mai 1988)

“service de réserve classe “C”” désigne le genre de service défini à l'article 9.08 des ORFC; (26 mai 1988)

“unité d'affiliation” désigne l'unité de la Force régulière ou de la Première réserve à laquelle un corps de cadets est affilié; et

“unité de soutien” désigne une unité de la Force régulière, chargée, par le Chef de l'état-major de la Défense, de fournir à un corps de cadets le soutien logistique et administratif.

- (2) Unless the context otherwise requires, the definitions and rules of construction contained in QR&O apply to QR (Cadets).

■ (G)(PC) (1988-1012 of 26 May 88)

(G)(CP) (1988-1012 du 26 mai 1988)

1.03 – APPLICATION OF REGULATIONS

QR (Cadets) apply to:

- (a) cadets and cadet corps of the Sea, Army and Air Cadets;
- (b) cadet instructors; and
- (c) where the context so requires, other members of the Canadian Forces and civilian instructors.

(M)

1.04 – CALCULATION OF TIME

- (1) Except where QR (Cadets) expressly provide otherwise, when any provision of QR (Cadets), or any regulation, order or instruction issued in respect of the cadet organizations authorized by the Minister pursuant to section 43 of the *National Defence Act*:

- (a) is expressed to take effect on a particular day, it is effective at the first moment of that day; or
- (b) states that a period of time is to commence on a particular day, that period commences at the first moment of that day.

1.03 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Les OR (Cadets) s'appliquent:

- (a) aux cadets et corps de cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air; (19 juin 1985)
- (b) aux instructeurs de cadets; et
- (c) lorsque le contexte l'exige, aux autres membres des Forces canadiennes, ainsi qu'aux instructeurs civils.

(M)

1.04 – CALCUL DU TEMPS

- (1) Sous réserve de toute disposition contraire, expressément prescrite dans les OR (Cadets), quand une disposition de ces Règlements ou tout ordre ou instruction à l'intention des organisations de cadets autorisées par le Ministre en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*:

- (a) doit entrer en vigueur un jour donné, elle entre en vigueur dès le premier instant de ce jour; ou
- (b) indique qu'une période de temps doit commencer un jour donné, cette période débute dès le premier instant de ce jour.

(2) Except as may be provided in orders issued by the Chief of the Defence Staff, the first moment of a day shall be expressed as 0000 hours, and the last moment of a day shall be expressed as 2400 hours.

(M)

1.05 – COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY

Unless the context otherwise requires, when in QR (Cadets) or in any order or instruction amplifying or implementing it, a communication of any kind, or a report or return is required or permitted to be made to a higher military authority, it shall be made through such channels of communication as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(M)

1.06 – EXERCISE OF POWERS

When by QR (Cadets) any power or jurisdiction is given to, and any act or thing is to be done by, to or before a region commander, that power or jurisdiction may be exercised by, and that act or thing may be done by, to or before any officer designated for that purpose by the Minister, subject to such limitations as the Minister may impose.

(M)

1.07 – AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS

The Chief of the Defence Staff may issue orders and instructions not inconsistent with the *National Defence Act*, or with any regulations made by the Governor in Council, the Treasury Board or the Minister, in explanation or implementation of QR (Cadets).

(M)

1.08 – REGULATIONS AND ORDERS – GENERAL

(1) The effective date of a regulation or order imposing an obligation or duty shall not be retrospective.

(2) In QR (Cadets), there shall be printed:

- (a) immediately following every regulation
- (i) made by the Governor in Council, the letter ‘G’ in parentheses,
 - (ii) made by the Treasury Board, the letter ‘T’ in parentheses,
 - (iii) made by the Minister, the letter ‘M’ in parentheses; and
- (b) immediately following every order made by the Chief of the Defence Staff, the letter ‘C’ in parentheses.

(M)

(1.09 – 1.99: NOT ALLOCATED)

AL1

(2) Sauf disposition contraire dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, l'expression "0000 heure" désigne le premier instant du jour et l'expression "2400 heures" désigne le dernier instant du jour.

(M)

1.05 – COMMUNICATIONS AVEC LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, quand les OR (Cadets) ou tout ordre ou instruction les précisant ou les mettant en application, exigent ou permettent qu'une communication quelconque, un rapport ou un état soit présenté à une autorité supérieure, il doit l'être par les voies de communication que prescrit le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

1.06 – EXERCICE DES POUVOIRS

Quand, en vertu des OR (Cadets), tout pouvoir ou compétence est conféré à un commandant de région, et qu'une action ou chose doit être accomplie par lui, à son égard ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un officier désigné à cette fin par le Ministre, sous réserve des restrictions qu'il peut imposer, et cette action ou chose peut être accomplie par lui, à son égard ou devant lui.

(M)

1.07 – POUVOIR DU CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DES INSTRUCTIONS

Le Chef de l'état-major de la Défense peut émettre tout ordre ou instruction qui n'est pas contraire aux dispositions de la *Loi sur la défense nationale* ou à tout autre règlement promulgué par le Gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou le Ministre, pour expliquer ou mettre en application les OR (Cadets).

(M)

1.08 – RÈGLEMENTS ET ORDRES – GÉNÉRALITÉS

(1) Un règlement ou un ordre qui impose une obligation ou un devoir, ne doit pas être mis en vigueur avec effet rétroactif.

(2) Dans les OR (Cadets), on doit inscrire:

- (a) immédiatement après chaque règlement
- (i) promulgué par le Gouverneur en conseil, la lettre 'G' entre parenthèses,
 - (ii) promulgué par le Conseil du Trésor, la lettre 'T' entre parenthèses,
 - (iii) promulgué par le Ministre, la lettre 'M' entre parenthèses; et
- (b) immédiatement après chaque ordre émis par le Chef de l'état-major de la Défense, la lettre 'C' entre parenthèses.

(M)

(1.09 à 1.99: DISPONIBLES)

L de M1

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

GOVERNMENT AND ORGANIZATION

ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Section 1 – Cadet Organizations – General

Section 1 – Organisations de cadets
– Généralités

2.01 – CONSTITUTION OF THE ROYAL CANADIAN SEA CADETS, THE ROYAL CANADIAN ARMY CADETS AND THE ROYAL CANADIAN AIR CADETS

2.01 – CONSTITUTION DES CADETS DE LA MARINE ROYALE CANADIENNE, DES CADETS ROYAUX DE L'ARMÉE CANADIENNE ET DES CADETS DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

(1) Section 43 of the *National Defence Act* provides:

(1) L'article 43 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

“43. (1) The Minister may authorize the formation of cadet organizations under the control and supervision of the Canadian Forces to consist of persons not less than twelve years of age who have not attained the age of nineteen years.

“43. (1) Le Ministre peut autoriser la formation d'organisations de cadets, composées de personnes d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans, sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes.

(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with matériel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct.

(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1), la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties.

(3) The cadet organizations mentioned in subsection (1) are not comprised in the Canadian Forces.”

(3) Les organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1) ne sont pas comprises dans les Forces canadiennes.”

(2) There shall be three cadet organizations, under the control and supervision of the Canadian Forces, known as:

(2) Il y a trois organisations de cadets placées sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes:

- (a) the Royal Canadian Sea Cadets;
- (b) the Royal Canadian Army Cadets; and
- (c) the Royal Canadian Air Cadets.

- (a) les Cadets royaux de la Marine canadienne;
- (b) les Cadets royaux de l'Armée canadienne; et
- (c) les Cadets de l'Aviation royale du Canada.

(3) Cadet corps authorized under QR (Cadets) shall be included in the appropriate cadet organization and shall be subject to the authority and command of cadet instructors and other officers from time to time carrying out duties and responsibilities in respect of cadet organizations. (See *article 2.04*.)

(19 juin 1985)

(M)

2.02 – ORGANIZATION OF THE CADET INSTRUCTORS LIST

2.02 – ORGANISATION DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS

(1) QR & O article 2.034 provides in part that:

(1) L'article 2.034 des ORFC prescrit notamment:

“The sub-components of the Reserve Force are:

“Les sous-éléments de la Force de réserve sont:

- (a)
- (b)
- (c) the Cadet Instructors List, consisting of officers who have undertaken, by the terms of their enrolment, to perform such military duty and training as may be required of them, but whose primary duty is the supervision, administration and training of cadets mentioned in section 43 of the *National Defence Act*; and
- (d)

- (a)
- (b)

(c) le Cadre des instructeurs de cadets, qui se compose d'officiers qui se sont engagés, aux termes de leur enrôlement, à accomplir les fonctions militaires et l'entraînement qui peuvent être exigés d'eux, mais dont la tâche principale est la surveillance, l'administration et la formation des cadets mentionnés à l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*; et

(21 Jun 85)

(d)

(21 juin 1985)

(2) Cadet instructors are members of the Canadian Forces, but civilian instructors and cadets are not members of the Canadian Forces.

(C)

2.03 – AIM OF THE CADET ORGANIZATIONS

The aim of the cadet organizations is to:

- (a) develop in youth the attributes of good citizenship and leadership;
- (b) promote physical fitness; and
- (c) stimulate the interest of youth in the sea, land and air activities of the Canadian Forces.

(M)

2.04 – GENERAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS IN THE CANADIAN FORCES

An officer in the Canadian Forces shall, in addition to the general responsibilities placed on him or her by QR&O Chapter 4, carry out such duties and responsibilities in respect of cadet organizations, as may be prescribed in orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(2.05 – 2.09: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Cadet Corps – Formation – General

2.10 – AUTHORITY FOR FORMATION OF CADET CORPS

The Chief of the Defence Staff may authorize the formation of cadet corps within the maximum number of cadets authorized in accordance with article 2.11.

(M)

2.11 – MAXIMUM NUMBERS – CADET INSTRUCTORS AND CADETS

- (1) The maximum numbers of cadet instructors shall be as authorized from time to time by the Governor in Council.
- (2) The maximum numbers of cadets shall be as authorized from time to time by the Minister.
- (3) The Chief of the Defence Staff shall from time to time promulgate in orders the maximum numbers of cadet instructors and cadets authorized.

(M)

(2.12 – 2.19: NOT ALLOCATED)

(2) Les instructeurs de cadets sont membres des Forces canadiennes, mais les instructeurs civils et les cadets ne le sont pas.

(C)

2.03 – BUT DES ORGANISATIONS DE CADETS

Les organisations de cadets ont pour but:

- (a) de développer chez les jeunes l'esprit de civisme et les qualités de chef;
- (b) de promouvoir le conditionnement physique; et
- (c) de stimuler l'intérêt des jeunes pour les activités navales, terrestres et aériennes des Forces canadiennes.

(M)

2.04 – FONCTIONS GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES

Un officier des Forces canadiennes doit remplir, outre les responsabilités générales qu'il est tenu d'assumer en vertu du chapitre 4 des ORFC, toutes fonctions et responsabilités à l'égard des organisations de cadets, qui peuvent être prescrites dans les ordres et instructions qu'émet le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

(2.05 à 2.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Corps de cadets – Formation – Généralités

2.10 – AUTORISATION DE FORMER DES CORPS DE CADETS

Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser la formation de corps de cadets jusqu'à concurrence du nombre maximal de cadets autorisé en vertu de l'article 2.11.

(M)

2.11 – NOMBRE MAXIMAL – INSTRUCTEURS DE CADETS ET CADETS

- (1) Le nombre maximal d'instructeurs de cadets est fixé périodiquement par le Gouverneur en conseil.
- (2) Le nombre maximal de cadets est fixé périodiquement par le Ministre.
- (3) Le Chef de l'état-major de la Défense doit promulguer dans des ordres, de temps à autre, le nombre maximal d'instructeurs de cadets et de cadets qui est autorisé.

(M)

(2.12 à 2.19: DISPONIBLES)

Section 3 – Cadet Corps – Formation – Procedures

2.20 – CONDITIONS AND PROCEDURES FOR FORMING A CADET CORPS

- (1) A cadet corps shall not normally be formed unless it appears that 30 or more persons will be cadets in that cadet corps.
- (2) An application to form a cadet corps shall be initiated by the prospective local sponsor.
- (3) An application to form a cadet corps shall be referred by the proposed local sponsor to the appropriate Division or Provincial Committee for its recommendations and onward transmission to the appropriate region commander.
- (4) When the region commander receives an application mentioned in (3) of this article, he shall forward it to the Chief of the Defence Staff with his recommendation as to:
 - (a) whether the proposed cadet corps should be formed;
 - (b) the appropriate affiliated unit for the proposed cadet corps; and
 - (c) the appropriate support unit for the proposed cadet corps.
- (5) The Chief of the Defence Staff shall cause the application to be forwarded to the national headquarters of the appropriate league, which shall:
 - (a) if it agrees to become the supervisory sponsor of the proposed cadet corps, assign, subject to article 2.23(3), an official number and name to the proposed cadet corps and return the application with its recommendations to the Chief of the Defence Staff; or
 - (b) if it does not wish to become the supervisory sponsor of the proposed cadet corps, return the application to the Chief of the Defence Staff.

(6) The Chief of the Defence Staff shall:

- (a) cause the region commander and the national headquarters of the appropriate league to be notified of his decision;
- (b) if applicable, promulgate the formation of the cadet corps in Canadian Forces Organization Orders; and
- (c) if applicable, issue orders and instructions to the affiliated unit and the support unit.

- (7) The region commander shall notify the appropriate Division or Provincial Committee, and the local sponsor, of the decision of the Chief of the Defence Staff and, if the Chief of the Defence Staff has approved the formation of the cadet corps, shall designate, in consultation with the

Section 3 – Corps de cadets – Formation – Procédure

2.20 – CONDITIONS ET PROCÉDURE DE FORMATION D'UN CORPS DE CADETS

- (1) Un corps de cadets ne doit normalement être formé qu'à la condition que 30 personnes ou plus en deviennent membres.
- (2) Toute demande de formation d'un corps de cadets doit être préparée, en premier lieu, par un répondant local.
- (3) Toute demande de formation d'un corps de cadets doit être présentée par ce répondant local à la Division ou au Comité provincial qui ajoutera ses recommandations et les transmettra avec la demande au commandant de région en cause.
- (4) Sur réception d'une demande mentionnée au paragraphe (3) du présent article, le commandant de région doit la transmettre au Chef de l'état-major de la Défense et par la même occasion:
 - (a) recommander s'il y a lieu ou non de former le corps de cadets proposé;
 - (b) recommander une unité d'affiliation appropriée pour le corps de cadets proposé; et
 - (c) recommander une unité de soutien appropriée pour le corps de cadets proposé.
- (5) Le Chef de l'état-major de la Défense doit voir à ce que la demande soit transmise au quartier général national de la ligue concernée, lequel doit:
 - (a) s'il consent à assumer le rôle de répondant-superviseur du nouveau corps, assigner à ce dernier, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.23(3), un numéro et un nom officiels, puis retourner la demande avec ses recommandations au Chef de l'état-major de la Défense; ou
 - (b) s'il ne désire pas assumer le rôle de répondant-superviseur du nouveau corps, retourner la demande au Chef de l'état-major de la Défense.

(6) Le Chef de l'état-major de la Défense doit:

- (a) voir à ce que le commandant de région et le quartier général national de la ligue concernée soient informés de sa décision;
- (b) s'il y a lieu, promulguer la formation du corps de cadets dans les Ordres d'organisation des Forces canadiennes; et
- (c) s'il y a lieu, émettre des ordres et des instructions à l'unité d'affiliation ainsi qu'à l'unité de soutien.

- (7) Le commandant de région doit informer la Division ou le Comité provincial concerné, ainsi que le répondant local, de la décision du Chef de l'état-major de la Défense et, si ce dernier a approuvé la formation du corps de cadets, il doit nommer, en consultation avec le répondant local et, s'il y a

local sponsor, and where appropriate, with the Division or Provincial Committee, an officer of the Cadet Instructors List to be the commanding officer of the cadet corps.

(M)

2.21 – SPONSORSHIP OF CADET CORPS

(1) A cadet corps shall have a supervisory sponsor and a local sponsor, acceptable to the Chief of the Defence Staff, which sponsors shall foster the development of that cadet corps.

(2) Cadets who belong to a school cadet corps must be students at the school where the cadet corps was formed, but membership in an open cadet corps shall not be restricted to any particular group of persons.

(M)

(18 Jun 81)

2.22 – CHANGE OF SPONSOR

The local sponsor of a cadet corps for which the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League is the supervisory sponsor may be changed, on the recommendation of the appropriate Division or Provincial Committee, if the appropriate region commander and the national headquarters of the appropriate league concur in that recommendation.

(C)

(15 Apr 81)

2.23 – DESIGNATION

(1) A cadet corps shall be designated by a number and a name.

(2) The number and name of a cadet corps shall, subject to (3) of this article, be designated by the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, in the case of a cadet corps for which it is a supervisory sponsor.

(18 Jun 81)

(3) Where the proposed name of a cadet corps is similar to or the same as the name of any unit of the Regular Force or of the Reserve Force, prior concurrence of the commanding officer of that unit shall be obtained.

(M)

2.24 – CHANGE OF DESIGNATION

(1) When the local sponsor wishes to change the designation of a cadet corps, or when such a change is desirable because of a proposed change in affiliated unit (*see article 2.26*), the local sponsor shall submit to the national headquarters of the league that is the supervisory sponsor of the cadet corps, an application in writing which shall include:

lieu, avec la Division ou le Comité provincial, un officier du Cadre des instructeurs de cadets à titre de commandant du corps de cadets.

(M)

2.21 – PARRAINAGE DES CORPS DE CADETS

(1) Un corps de cadets doit être doté d'un répondant-superviseur et d'un répondant local, jugés acceptables par le Chef de l'état-major de la Défense, pour veiller au développement de ce corps de cadets.

(2) Les cadets qui font partie d'un corps de cadets scolaire doivent fréquenter l'école où le corps de cadets a été formé, mais dans le cas d'un corps de cadets extra-scolaire, l'adhésion ne doit pas être restreinte à un groupe de personnes en particulier.

(M)

(18 juin 1981)

2.22 – CHANGEMENT DE RÉPONDANT

Le répondant local d'un corps de cadets dont le répondant-superviseur est la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air peut être remplacé, sur la recommandation de la Division ou du comité provincial concerné, à la condition que le commandant de région et le quartier général national de la ligue en question approuvent cette recommandation.

(C)

(21 juin 1985)

2.23 – DÉSIGNATION

(1) Tout corps de cadets doit être désigné par un numéro et un nom.

(2) Le numéro et le nom d'un corps de cadets doivent être attribués, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, pour un corps de cadets dont elle est le répondant-superviseur.

(19 juin 1985)

(3) Dans le cas où le nom proposé pour un corps de cadets est identique ou semblable à celui d'une unité de la Force régulière ou de la Force de réserve, on doit obtenir, au préalable, le consentement du commandant de cette unité.

(M)

2.24 – CHANGEMENT DE DÉSIGNATION

(1) Lorsque le répondant local désire changer la désignation de son corps de cadets, ou lorsqu'un tel changement est souhaitable en raison d'un changement d'affiliation projeté (*voir l'article 2.26*), le répondant local doit présenter au quartier général national de la ligue qui est le répondant-superviseur de ce corps de cadets une demande écrite comportant:

- (a) the proposed new designation;
- (b) a statement of the reasons for which the change of designation is requested; and
- (c) where applicable, the concurrence in writing of the commanding officer of the present and proposed affiliated unit.
(18 Jun 81)

(2) If the change of designation is approved, the Chief of the Defence Staff shall be informed and shall promulgate the change in Canadian Forces Organization Orders.

(M)

2.25 – AFFILIATIONS

(1) Where practical, the appropriate region commander shall request the Chief of the Defence Staff to affiliate a cadet corps with a unit of the Regular Force or of the Reserve Force.

(2) The unit with which a cadet corps is affiliated shall:

- (a) appoint a liaison officer to serve the cadet corps; and
- (b) provide such assistance as may be practical to enable the cadet corps to achieve its aim.

(3) The affiliation of a cadet corps with a unit shall not place upon that unit, nor upon any of its members, any financial responsibility for the activities of the cadet corps.

(M)

2.26 – CHANGE OF AFFILIATION

(1) The local sponsor of a cadet corps may make application to the Chief of the Defence Staff, through the appropriate region commander to change the affiliated unit of that cadet corps.

(2) An application mentioned in (1) of this article shall be submitted in writing and shall be accompanied by:

- (a) the concurrence in writing of the commanding officer of the proposed new affiliated unit;
- (b) the concurrence in writing of the commanding officer of the former affiliated unit; and
- (c) a statement of the reasons for requesting the change in affiliated unit.

(3) The Chief of the Defence Staff may approve a change of the unit with which a cadet corps is affiliated.

(M)

- (a) la nouvelle désignation proposée;
- (b) un exposé des raisons justifiant le changement de désignation; et
- (c) le cas échéant, le consentement écrit du commandant de l'unité d'affiliation actuelle et de l'unité d'affiliation proposée.
(18 juin 1981)

(2) Si le changement de désignation est approuvé, le Chef de l'état-major de la Défense doit en être informé et il doit le promulguer dans les Ordres d'organisation des Forces canadiennes.

(M)

2.25 – AFFILIATIONS

(1) Dans la mesure du possible, le commandant de région en cause doit demander au Chef de l'état-major de la Défense d'affilier un corps de cadets à une unité de la Force régulière ou de la Force de réserve.

(2) L'unité à laquelle un corps de cadets est affilié doit:

- (a) nommer un officier de liaison pour le corps de cadets; et
- (b) fournir, dans la mesure des ses moyens, toute l'aide susceptible de permettre au corps de cadets d'atteindre ses objectifs.

(3) L'affiliation d'un corps de cadets à une unité ne doit occasionner à cette unité, ou à tout membre de cette unité, aucune responsabilité financière en rapport avec les activités de ce corps de cadets.

(M)

2.26 – CHANGEMENT D’AFFILIATION

(1) Le répondant local d'un corps de cadets peut présenter au Chef de l'état-major de la Défense, par l'entremise du commandant de région en cause, une demande de changement de l'unité d'affiliation de ce corps de cadets.

(2) Toute demande mentionnée au paragraphe (1) du présent article doit se faire par écrit et être accompagnée:

- (a) du consentement écrit du commandant de l'unité à laquelle le corps de cadets désire être affilié;
- (b) du consentement écrit du commandant de l'unité à laquelle le corps de cadets était jusque là affilié; et
- (c) d'un exposé des raisons justifiant la demande de changement d'affiliation.

(3) Le Chef de l'état-major de la Défense peut approuver le changement de l'unité à laquelle un corps de cadets est affilié.

(M)

2.27 - CHANGE OF COMMANDING OFFICER OF A CADET CORPS

(1) The commanding officer of a cadet corps may be changed by the appropriate region commander after consultation with the local sponsor and, where appropriate, with the Division or Provincial Committee.

(2) Where a change of commanding officer of a cadet corps is approved under (1) of this article, the region commander shall direct the support unit to convene a board of inquiry which shall:

- (a) examine and audit the materiel and financial records, and conduct a physical stocktaking of materiel issued to the cadet corps;
- (b) list all materiel deficiencies, showing the value of those deficiencies at full catalogue value;
- (c) report any damage to materiel issued to the cadet corps or for which the cadet corps is accountable; and
- (d) include in the minutes,
 - (i) a certificate, signed by the outgoing commanding officer of the cadet corps, acknowledging any deficiencies and damage, and
 - (ii) a certificate, signed by the new commanding officer of the cadet corps, accepting responsibility for the care and custody of the materiel shown in the equipment account of the cadet corps, less any recorded deficiencies and subject to any recorded damage.

(3) On receipt of the minutes of the board of inquiry, the region commander shall:

- (a) inform the local sponsor of the results of the board of inquiry; and
- (b) direct the support unit to take appropriate action to adjust the materiel and financial records of the cadet corps.

(M)

(2.28 - 2.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 - Cadet Corps - Canadian Forces, Cadet Leagues and Local Sponsors - Responsibilities

2.30 - RESPONSIBILITIES OF THE CANADIAN FORCES

The Canadian Forces shall provide:

- (a) supervision and administration of cadet corps; *(19 Jun 85)*

2.27 - CHANGEMENT DU COMMANDANT D'UN CORPS DE CADETS

(1) Le commandant d'un corps de cadets peut être changé par le commandant de région en cause, après consultation avec le répondant local et, s'il y a lieu, avec la Division ou le Comité provincial.

(2) Lorsque le changement du commandant d'un corps de cadets est approuvé en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article, le commandant de région doit demander à l'unité de soutien de convoquer une commission d'enquête ayant pour mandat:

- (a) d'étudier et de vérifier le matériel et les états financiers, et de dresser un inventaire du matériel distribué au corps de cadets;
- (b) de dresser une liste des déficits de matériel, en indiquant la valeur de ces déficits au plein montant indiqué au catalogue;
- (c) de signaler tout dommage au matériel distribué au corps de cadets ou dont le corps de cadets se trouve responsable; et
- (d) de joindre à son procès-verbal,
 - (i) un certificat signé par le commandant sortant du corps de cadets et faisant état de tout déficit et dommage, et
 - (ii) un certificat, signé par le nouveau commandant du corps de cadets, à l'effet qu'il accepte d'assumer la responsabilité du soin et de la garde du matériel porté au compte d'inventaire du corps de cadets, moins tout déficit et sous réserve de tout dommage signalé.

(3) Au reçu du procès-verbal de la commission d'enquête, le commandant de région doit:

- (a) informer le répondant local des conclusions de la commission d'enquête; et
- (b) demander à l'unité de soutien de prendre les mesures nécessaires pour apporter les redressements qui s'imposent au matériel et aux états financiers du corps de cadets.

(M)

(2.28 à 2.29: DISPONIBLES)

Section 4 - Corps de cadets - Forces canadiennes, Ligues de cadets et répondants locaux - Responsabilités

2.30 - RESPONSABILITÉS DES FORCES CANADIENNES

Les Forces canadiennes doivent:

- (a) organiser et administrer les corps de cadets; *(19 juin 1985)*

- (b) materiel to cadet organizations, in accordance with the scales of issue approved by the Minister;
- (c) training, pay and allowances for cadet instructors;
- (d) funds for payment of annual grants, band grants and training bonuses, authorized by QR (Cadets) and QR&O;
- (e) transportation, as authorized by the Minister;
- (f) facilities and staff for summer training establishments, camps and courses approved by the Minister;
- (g) syllabi and training aids, in accordance with scales of issue approved by the Minister;
- (h) medical care as authorized by QR (Cadets);
- (j) liaison with cadet corps;
- (k) officers or appropriate civilians to carry out annual inspections;
- (m) policy on the enrolment, appointment, promotion, transfer and release of cadet instructors;
- (n) policy respecting agreements for the employment of civilian instructors and the terms of their employment; and
- (p) policy on membership requirements for cadets, appointment to cadet ranks and transfers of cadets between cadet corps.

(M)

2.31 – RESPONSIBILITIES OF CADET LEAGUES AND SUPERVISORY SPONSORS

Subject to article 2.20, the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, is responsible in respect of those cadet corps for which it is the supervisory sponsor, for:

- (a) making recommendations to the Chief of the Defence Staff for the formation, organization or disbandment of a cadet corps;
- (b) recommending suitable persons for enrolment in the Canadian Forces and employment as cadet instructors;
- (c) recruiting suitable persons to be cadets;
- (d) making recommendations to the appropriate region commander regarding the appointment, promotion, transfer or release of cadet instructors;
- (e) providing appropriate training and stores accommodation not provided by the Canadian Forces;
- (f) arranging cadet recreational programs other than environmental training programs;
- (g) providing training aids and equipment, including band instruments, not supplied by the Canadian Forces;
- (h) providing financial support as required;

- (b) fournir les organisations de cadets en matériel, conformément aux barèmes de distribution approuvés par le Ministre;
- (c) assurer la formation des instructeurs de cadets et leur verser solde et allocations;
- (d) fournir les fonds nécessaires au versement des subventions annuelles, des subventions aux musiques et des primes d'instruction, dans la mesure autorisée par les OR (Cadets) et les ORFC;
- (e) fournir les moyens de transport, dans la limite autorisée par le Ministre;
- (f) fournir les installations et le personnel nécessaires aux centres d'instruction d'été, aux camps et aux cours approuvés par le Ministre;
- (g) fournir les programmes et le matériel d'instruction, conformément aux barèmes de distribution approuvés par le Ministre;
- (h) dispenser des soins médicaux dans la mesure autorisée par les OR (Cadets);
- (j) assurer la liaison avec les corps de cadets;
- (k) fournir les officiers ou les civils requis pour effectuer les inspections annuelles;
- (m) élaborer la politique régissant l'engagement, la nomination, la promotion, la mutation et la libération des instructeurs de cadets;
- (n) élaborer les politiques régissant l'emploi des instructeurs civils et leurs conditions d'emploi; et
- (p) formuler la politique régissant les conditions d'adhésion des cadets, la nomination aux divers grades de cadets et les mutations de cadets entre les différents corps de cadets.

(M)

2.31 – RESPONSABILITÉS DES LIGUES DE CADETS ET DES RÉPONDANTS-SUPERVISEURS

Sous réserve de l'article 2.20, la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée et la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, sont chargées, à l'égard des corps de cadets dont elles sont les répondants-superviseurs, des fonctions suivantes:

- (a) présenter, au Chef de l'état-major de la Défense, les recommandations qu'elles jugent pertinentes sur la formation, l'organisation ou la dissolution d'un corps de cadets;
- (b) recommander des personnes qualifiées pour s'engager dans les Forces canadiennes et servir comme instructeurs de cadets;
- (c) recruter des personnes admissibles pour devenir cadets;
- (d) formuler des recommandations au commandant de région en cause pour la nomination, la promotion, la mutation ou la libération des instructeurs de cadets;
- (e) fournir des locaux appropriés pour fins d'instruction et d'entreposage, lorsque ces locaux ne sont pas fournis par les Forces canadiennes;
- (f) mettre sur pied, à l'intention des cadets, des programmes de loisirs autres que les programmes conçus pour fins d'adaptation au milieu;

- (j) providing and supervising local sponsors;
- (k) providing transportation, when not available from the Canadian Forces, for local training exercises; and
- (m) providing advice and assistance to local sponsors and cadet corps.

(M)

(19 Jun 85)

(M)

2.32-RESPONSIBILITIES OF LOCAL SPONSORS

The local sponsor of a cadet corps for which the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League is the supervisory sponsor shall be responsible for these functions as may be arranged between the local sponsor and the appropriate league:

- (a) making recommendations to the Chief of the Defence Staff through the appropriate region commander regarding the formation, organization or disbandment of the cadet corps;
- (b) recommending suitable persons for enrolment in the Canadian Forces and employment in the cadet corps as cadet instructors;
- (c) recruiting suitable persons to be cadets in the cadet corps;
- (d) making recommendations to the appropriate region commander regarding the appointment, promotion, transfer or release of cadet instructors for the cadet corps;
- (e) liaison with other cadet corps;
- (f) providing appropriate training and stores accommodation, not provided by the Canadian Forces; and
- (g) providing such other facilities or assistance as may be mutually agreed between the local sponsor and the Canadian Forces.

(M)

(18 Jun 81)

2.33 - RELATIONSHIP BETWEEN THE CANADIAN FORCES AND SPONSORS

(1) In accordance with section 43 of the *National Defence Act*, the Canadian Forces are responsible to the Minister of National Defence for the control and supervision of cadet organizations. In carrying out this responsibility, the Canadian Forces shall take into account the known policies and objectives of the Cadet Leagues and local sponsors, and shall cooperate with them to the fullest extent possible.

(2) The Canadian Forces, the Navy League, the Army Cadet League, the Air Cadet League and the local sponsors

- (g) fournir du matériel et de l'équipement d'instruction, y compris les instruments de musique qui ne sont pas fournis par les Forces canadiennes;
- (h) assurer, au besoin, un soutien financier;
- (j) fournir et superviser les répondants locaux;
- (k) assurer, pour la tenue d'exercices locaux, les moyens de transport qui ne peuvent être fournis par les Forces canadiennes; et
- (m) fournir des conseils et de l'aide aux répondants locaux et aux corps de cadets.

(19 juin 1985)

2.32-RESPONSABILITÉS DES RÉPONDANTS LOCAUX

Le répondant local d'un corps de cadets dont la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air est le répondant-superviseur, est responsable des fonctions suivantes ayant fait l'objet d'un accord entre lui et la ligue appropriée:

- (a) présenter au Chef de l'état-major de la Défense, par l'entremise du commandant de région en cause, les recommandations qu'il juge appropriées sur la formation, l'organisation ou la dissolution du corps de cadets;
- (b) recommander les personnes qualifiées pour s'engager dans les Forces canadiennes et servir comme instructeurs du corps de cadet;
- (c) recruter des personnes admissibles comme membres du corps de cadets;
- (d) formuler des recommandations, au commandant de région en cause, sur la nomination, la promotion, la mutation ou la libération des instructeurs du corps de cadets;
- (e) assurer la liaison avec d'autres corps de cadets;
- (f) fournir des locaux pour fins d'instruction et d'entreposage, lorsque ces locaux ne sont pas fournis par les Forces canadiennes; et
- (g) fournir tout autre genre de service ou d'aide ayant fait l'objet d'ententes entre lui et les Forces canadiennes.

(M)

2.33 - RELATIONS ENTRE LES FORCES CANADIENNES ET LES RÉPONDANTS

(1) Aux termes de l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*, les Forces canadiennes sont responsables, devant le ministre de la Défense nationale, de la direction et de la surveillance des organisations de cadets. Dans l'exercice de cette responsabilité, les Forces canadiennes doivent tenir compte des politiques et des objectifs connus des ligues de cadets et des répondants locaux et elles doivent coopérer avec ceux-ci dans toute la mesure possible.

(2) Les Forces canadiennes, la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée, la Ligue des cadets de l'Air et les ré-

shall give each other maximum support and recognition in all speeches, publicity, events and other activities pertaining to cadet organizations.

(M)

(2.34 – 2.39: NOT ALLOCATED)

Section 5 – Cadet Corps – Probation or Disbandment

2.40 – PROBATION OR DISBANDMENT OF A CADET CORPS

(1) A recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded may be made to the appropriate region commander by the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, in the case of a cadet corps for which it is the supervisory sponsor.
(18 Jun 81)

(2) When the region commander receives a recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded, or when no such recommendation has been received but he is of the opinion that a cadet corps should be placed on probation or disbanded because it is inefficient, inactive, or not maintaining its minimum authorized strength of cadets or cadet instructors, the region commander may, subject to (3) of this article:

- (a) place the cadet corps on probation for a period not exceeding one year, and so advise the Chief of the Defence Staff; or
- (b) advise the Chief of the Defence Staff of his opinion as to whether the cadet corps should be disbanded, and forward to the Chief of the Defence Staff a copy of any recommendation that was made under (1) of this article and any statement of objection or agreement to the proposed disbandment received from the local sponsor or the appropriate Division or Provincial Committee.

(3) When the region commander proposes to place a cadet corps on probation, or to recommend to the Chief of the Defence Staff that a cadet corps be disbanded, he shall:

- (a) inform the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee, in writing, of the proposed action and reasons therefor, and include a statement that any objection by the local sponsor, Division or Provincial Committee must be made to him in writing and that, if no such objection is received by him within 30 days, the local sponsor, Division or Provincial Committee will be deemed to have concurred in the proposed probation or disbandment; and
- (b) if he proposes to place a cadet corps on probation, request the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee to advise him of

pondants locaux doivent toujours faire preuve d'un vif désir de considération mutuelle et de collaboration, dans les discours, réclames publicitaires, événements et autres activités ayant trait aux organisations de cadets.
(19 juin 1985)

(M)

(2.34 à 2.39: DISPONIBLES)

Section 5 – Corps de cadets – Probation ou dissolution

2.40 – PROBATION OU DISSOLUTION D'UN CORPS DE CADETS

(1) Une recommandation à l'effet qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous peut être présentée au commandant de région en cause par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, s'il s'agit d'un corps de cadets dont elle est le répondant-superviseur.
(19 juin 1985)

(2) Lorsque le commandant de région reçoit une recommandation à l'effet qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous, ou lorsque n'ayant pas reçu de telle recommandation, il est d'avis qu'un corps de cadets devrait être mis en probation ou dissous parce qu'il est inefficace, inactif, ou qu'il ne parvient pas à conserver l'effectif minimum autorisé de cadets ou d'instructeurs de cadets, le commandant de région peut, sous réserve du paragraphe (3) du présent article:

- (a) mettre le corps de cadets en probation pour une période n'excédant pas un an et en aviser le Chef de l'état-major de la Défense; ou
- (b) faire connaître au Chef de l'état-major de la Défense son avis sur l'opportunité de dissoudre ce corps de cadets et lui transmettre une copie de toute recommandation présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article et de toute objection ou de tout accord sur la dissolution proposée, qu'il a reçue du répondant local, de la Division ou du Comité provincial en cause.

(3) Lorsque le commandant de région propose de mettre un corps de cadets en probation ou en recommande la dissolution au Chef de l'état-major de la Défense, il doit:

- (a) informer, par écrit, le répondant local et la Division ou le Comité provincial concerné, des mesures proposées et des raisons qui les justifient, et inclure une déclaration à l'effet que toute objection du répondant local, de la Division ou du Comité provincial doit lui être présentée par écrit et que, s'il ne reçoit aucune objection dans les 30 jours, il considérera que le répondant local, la Division ou le Comité provincial accepte la probation ou la dissolution proposée; et
- (b) s'il propose de mettre un corps de cadets en probation, demander au répondant local et à la Division ou au Comité provincial concerné, de l'infor-

any additional supervision that will be provided to the cadet corps during the period of probation.

- (4) The Chief of the Defence Staff shall:
- (a) obtain comments from the national headquarters of the appropriate league before he approves or disapproves the disbandment of a cadet corps;
 - (b) inform the region commander and the national headquarters of the appropriate league of his decision; and
 - (c) if required, amend Canadian Forces Organization Orders.

(5) The Chief of the Defence Staff may, in lieu of approving the disbandment of a cadet corps, direct that it be placed on probation for a period not exceeding one year.

(6) When the region commander is informed of the decision of the Chief of the Defence Staff with respect to the proposed disbandment of the cadet corps, he shall advise the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee of that decision and, if the cadet corps is to be disbanded, he shall ensure that all accounts of that cadet corps are cleared with its support unit and that all release or transfer documentation concerning the cadet instructors of the cadet corps is completed.

(M)

(2.41 – 2.99: NOT ALLOCATED)

mer de toute supervision supplémentaire qui sera fournie au corps de cadets durant la période de probation.

- (4) Le Chef de l'état-major de la Défense doit:
- (a) obtenir des commentaires du quartier général national de la ligue concernée avant d'approuver ou de désapprouver la dissolution du corps de cadets;
 - (b) informer de sa décision le commandant de région et le quartier général national de la ligue concernée; et
 - (c) au besoin, modifier les Ordres d'organisation des Forces canadiennes.

(5) Le Chef de l'état-major de la Défense peut, au lieu d'approuver la dissolution d'un corps de cadets, demander qu'il soit mis en probation pour une période n'excédant pas un an.

(6) Lorsque le commandant de région est informé de la décision du Chef de l'état-major de la Défense au sujet de la dissolution proposée d'un corps de cadets, il doit en aviser le répondant local et la Division ou le Comité provincial concerné et, si le corps de cadets doit être dissous, il doit s'assurer que tous les comptes que ce corps de cadets avait établis avec l'unité de soutien, sont réglés et que tous les documents relatifs à la libération ou à la mutation des instructeurs de cadets sont remplis.

(M)

(2.41 à 2.99: DISPONIBLES)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

CADET INSTRUCTORS AND CIVILIAN
INSTRUCTORSINSTRUCTEURS DE CADETS ET
INSTRUCTEURS CIVILS

Section 1 – Cadet Instructors

Section 1 – Instructeurs de cadets

3.01 – CADET INSTRUCTORS – ENROLMENT AND
COMMISSIONING3.01 – INSTRUCTEURS DE CADETS – ENGAGEMENT
ET OBTENTION DU BREVET

(1) To be eligible for enrolment in the Canadian Forces as an officer of the Cadet Instructors List, a person must meet the qualifications for enrolment as prescribed in QR&O article 6.01, and such other conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(1) Pour être admissible à l'engagement dans les Forces canadiennes à titre d'officier du Cadre des instructeurs de cadets, tout candidat doit répondre aux conditions d'engagement prescrites à l'article 6.01 des ORFC et à toute autre condition que peut établir le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) The procedures for enrolment in the Canadian Forces as an officer of the Cadet Instructors List and the rank to be granted on enrolment shall be in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) Les procédures d'engagement dans les Forces canadiennes, comme officier du Cadre des instructeurs de cadets et le grade qui doit être accordé lors de l'engagement, doivent être conformes aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

(M)

3.02 – CADET INSTRUCTORS – SERVICE

3.02 – INSTRUCTEURS DE CADETS – SERVICE

The types of service for which a cadet instructor may be employed are prescribed in QR&O articles 9.06, 9.07 and 9.08.

Les classes de service prévues pour les instructeurs de cadets sont prescrites aux articles 9.06, 9.07 et 9.08 des ORFC.

(C)

(8 Jan 88)

(8 janvier 1988)

3.03 – CADET INSTRUCTORS – PROMOTIONS

3.03 – INSTRUCTEURS DE CADETS – PROMOTIONS

The promotion of a cadet instructor shall be in accordance with QR&O, and any other orders issued by the Chief of the Defence Staff.

La promotion d'un instructeur de cadets doit être conforme aux ORFC ainsi qu'à tout autre ordre émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)

3.04 – CADET INSTRUCTORS – POSTING OR
TRANSFERS3.04 – INSTRUCTEURS DE CADETS – AFFECTATIONS
OU MUTATIONS

The postings or transfers of cadet instructors shall be in accordance with QR&O, and any other orders issued by the Chief of the Defence Staff.

Les affectations ou les mutations des instructeurs de cadets doivent être conformes aux ORFC ainsi qu'à tout ordre émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)

3.05 – CADET INSTRUCTORS – RELEASE – GENERAL

3.05 – INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION –
GÉNÉRALITÉS

The reasons, conditions and procedures pertaining to the release of a cadet instructor are prescribed in QR&O, Chapter 15, Sections 1 and 2.

Les motifs, conditions et procédures ayant trait à la libération d'un instructeur de cadets font l'objet des sections 1 et 2 du chapitre 15 des ORFC.

(C)

(C)

3.06 – CADET INSTRUCTORS – COMPULSORY RE-
LEASE AGE3.06 – INSTRUCTEURS DE CADETS – ÂGE DE LA RE-
TRAITE OBLIGATOIRE

The age limit at which a cadet instructor shall be released from the Canadian Forces is age 60.

Un instructeur de cadets doit être libéré des Forces canadiennes, au plus tard, à l'âge de 60 ans.

(C)

(C)

3.07 – CADET INSTRUCTORS – RELEASE – MEDICAL EXAMINATION

A cadet instructor shall be medically examined, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff before he or she is released.

(C)

3.08 – CADET INSTRUCTORS LIST – RELEASE – DOCUMENTATION

When release proceedings for a cadet instructor have been completed, all service documents shall be forwarded to the appropriate region commander.

(C)

(3.09: NOT ALLOCATED)**Section 2 – Civilian Instructors****3.10 – CIVILIAN INSTRUCTORS – EMPLOYMENT**

(1) To be eligible for employment as a civilian instructor, a person must:

- (a) not be a member of the Canadian Forces; and
- (b) meet the conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) The employment of a civilian instructor shall be governed by the terms of an agreement between the civilian instructor and the commanding officer of a cadet corps, or of a camp established to conduct cadet summer training, which agreement shall be in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff and which shall include a provision that the employment of the civilian instructor terminates if:

- (a) the cadet corps is disbanded; or
- (b) the civilian instructor is enrolled in the Canadian Forces.

(M)

3.11 – USE OF VOLUNTEERS

The commanding officer of a cadet corps or cadet camp may authorize volunteers, including members of the Canadian Forces, to assist cadet instructors and civilian instructors in cadet activities, provided such assistance is under the supervision and direction of either a cadet instructor or civilian instructor.

(C)

(8 Jan 88)

(3.12 – 3.99: NOT ALLOCATED)**3.07 – INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION – EXAMEN MÉDICAL**

Avant d'être libéré, un instructeur de cadets doit subir un examen médical, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

3.08 – CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS – LIBÉRATION – DOCUMENTS

Quand les procédures de libération d'un instructeur de cadets sont terminées, tous les documents ayant trait à son service doivent être transmis au commandant de région en cause.

(C)

(3.09: DISPONIBLE)**Section 2 – Instructeurs civils****3.10 – INSTRUCTEURS CIVILS – EMPLOI**

(1) Pour être admissible à un emploi d'instructeur civil, tout candidat doit:

- (a) ne pas être membre des Forces canadiennes; et
- (b) répondre aux conditions prescrites par le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) L'emploi d'un instructeur civil doit être régi par les conditions d'une entente conclue entre l'instructeur civil et le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, et cette entente doit être formulée de la façon prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense et comprendre une clause à l'effet que l'emploi de l'instructeur civil prendra fin:

- (a) si le corps de cadets est dissous; ou
- (b) si l'instructeur civil s'engage dans les Forces canadiennes.

(M)

3.11 – UTILISATION DES SERVICES DE BÉNÉVOLES

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp de cadets peut autoriser des bénévoles, y compris des militaires des Forces canadiennes, à fournir de l'aide aux instructeurs de cadets et aux instructeurs civils dans une activité donnée, pourvu que cela se passe sous la supervision et sous la direction d'instructeurs de cadets ou d'un instructeur civil.

(C)

(8 janvier 1988)

(3.12 à 3.99: DISPONIBLES)

CHAPTER 4

CADETS

4.01 – CADETS – MEMBERSHIP

- (1) Membership in the Sea, Army or Air Cadets is voluntary.
- (2) To be eligible for membership as a cadet, a person must:
- not belong to another cadet organization;
 - be of not less than 12 years of age and not have attained his nineteenth birthday; (24 Feb 88)
 - produce a statement of medical fitness in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff;
 - be of good moral character;
 - provide the commanding officer of the appropriate cadet corps with
 - written consent from one of his or her parents or guardians, and
 - proof of age; and
 - be acceptable to the commanding officer of the cadet corps.

(M)

4.02 – CADETS – PROMISE OF LOYALTY

- (1) When a person becomes a cadet, he or she shall make the following promise:

“I (name in full) hereby affirm my loyalty to Her Majesty the Queen, her heirs and successors”.

- (2) The promise prescribed in (1) of this article shall be administered by a cadet instructor or any other commissioned officer.

(M)

(4.03 – 4.09: NOT ALLOCATED)**4.10 – CADETS – APPOINTMENT TO RANKS**

Cadets shall not be promoted, but may be appointed to cadet ranks in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

4.11 – CADET RANKS

The ranks to which cadets may be appointed are:

- (a) Sea Cadets
 Chief Petty Officer Cadet, 1st Class
 Chief Petty Officer Cadet, 2nd Class
 Petty Officer Cadet, 1st Class

CHAPITRE 4

CADETS

4.01 – CADETS – ADHÉSION

- (1) L'adhésion aux cadets de la Marine, de l'Armée ou de l'Air est volontaire. (19 juin 1985)
- (2) Toute personne qui désire faire son adhésion comme cadet doit:
- ne pas appartenir à une autre organisation de cadets;
 - avoir au moins 12 ans mais moins de 19 ans révolus; (24 février 1988)
 - produire le certificat d'aptitude physique requis par les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense;
 - avoir bonne réputation;
 - remettre au commandant du corps de cadets en cause,
 - le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur, et
 - un certificat de naissance ou de baptême; et
 - être jugé acceptable par le commandant du corps de cadets en cause.

(M)

4.02 – CADETS – PROMESSE D'ALLÉGEANCE

- (1) Avant de devenir cadet, il faut faire la promesse suivante:

“Je, (nom au complet), promets de demeurer fidèle à Sa Majesté la Reine, à ses héritiers et successeurs”.

- (2) La promesse prescrite au paragraphe (1) du présent article doit être faite devant un instructeur de cadets ou tout autre officier breveté.

(M)

(4.03 à 4.09: DISPONIBLES)**4.10 – CADETS – NOMINATION AUX GRADES DE CADETS**

Les cadets ne sont pas promus mais nommés aux grades de cadets, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

4.11 – GRADES DE CADETS

Les grades auxquels les cadets peuvent être nommés sont les suivants:

- (a) Cadets de la Marine
 Cadet-premier maître de 1re classe
 Cadet-premier maître de 2e classe
 Cadet-maître de 1re classe

Petty Officer Cadet, 2nd Class
Leading Cadet
Able Cadet
Ordinary Cadet

Cadet maître de 2e classe
Cadet de 1re classe
Cadet de 2e classe
Cadet de 3e classe

(b)

Army CadetsCadets de l'Armée

Cadet Chief Warrant Officer
Cadet Master Warrant Officer
Cadet Warrant Officer
Cadet Sergeant
Cadet Master Corporal
Cadet Corporal
Cadet Lance Corporal
Cadet

Cadet-adjutant-chef
Cadet-adjutant-maître
Cadet-adjutant
Cadet-sergent
Cadet-caporal-chef
Cadet-caporal
Cadet-lance-caporal
Cadet

(M)

(26 Jan 88)

(M)

(26 janvier 1988)

(c)

Air CadetsCadets de l'Air

Cadet Warrant Officer, Class 1
Cadet Warrant Officer, Class 2
Cadet Flight Sergeant
Cadet Sergeant
Cadet Corporal
Leading Air Cadet
Air Cadet.

Cadet-adjutant de 1re classe
Cadet-adjutant de 2e classe
Cadet-sergent de section
Cadet-sergent
Cadet-caporal
Cadet-aviateur de 1re classe
Cadet-aviateur.

(M)

(19 Jun 85)

(19 juin 1985)

4.12 – SENIORITY OF CADETS**4.12 – ANCIENNETÉ CHEZ LES CADETS**

Cadets take seniority among themselves within each cadet organization, in accordance with the order of ranks prescribed in article 4.11.

Les cadets ont préséance entre eux, au sein de chaque organisation de cadets, selon l'ordre des grades établi à l'article 4.11.

(M)

(M)

4.13 – COMMAND BY CADETS**4.13 – POUVOIR DE COMMANDEMENT PAR LES CADETS**

Cadets have no power of command over members of the Canadian Forces.

Les cadets n'ont aucun pouvoir de commandement sur les membres des Forces canadiennes.

(M)

(M)

(4.14 – 4.19: NOT ALLOCATED)**(4.14 à 4.19: DISPONIBLES)****4.20 – VOLUNTARY TERMINATION OF MEMBERSHIP****4.20 – CESSATION VOLONTAIRE DE L'ADHÉSION**

(1) A cadet who no longer wishes to be a cadet shall inform in sufficient time, the commanding officer of his or her cadet corps, to permit the recovery of his or her uniform.

(1) Tout cadet qui ne désire plus être cadet doit en informer le commandant de son corps de cadets dans un délai suffisant pour permettre le recouvrement de son uniforme.

(2) The commanding officer of a cadet corps shall, if appropriate, having regard to the cadet's age, inform the parent or guardian of a cadet who no longer wishes to be a cadet of the cadet's wishes and of the requirement that the cadet return his or her uniform.

(2) Lorsqu'un cadet ne désire plus faire partie d'un corps de cadets, le commandant du corps de cadets, doit, si cela semble préférable, en raison de l'âge du cadet, en aviser son père, sa mère ou son tuteur et l'informer que le cadet doit retourner son uniforme.

(M)

(M)

4.21 – COMPULSORY TERMINATION OF MEMBERSHIP

- (1) A cadet who has attained the age of 19 years must terminate his or her membership as a cadet in the cadet organization.
- (2) The commanding officer of a cadet corps shall, after consultation with the local sponsor:
- (a) compulsorily terminate the membership of a cadet for any good and sufficient reason, including a request to do so from the cadet's parent or guardian; and
 - (b) notify the cadet and his or her parent or guardian of the action taken and the reasons therefor.

(M)

4.22 – RECOVERY OF UNIFORM

When a person ceases to be a cadet, the commanding officer of his or her cadet corps shall recover those items of uniform and kit that were issued to the cadet and that the cadet is not authorized to retain.

(M)

(4.23 – 4.99: NOT ALLOCATED)**4.21 – CADETS – CESSATION OBLIGATOIRE DE L'ADHÉSION**

- (1) Tout cadet qui a atteint l'âge de 19 ans doit cesser d'être membre d'une organisation de cadets.
- (2) Le commandant d'un corps de cadets doit, après avoir consulté le répondant local:
- (a) mettre fin obligatoirement à l'adhésion d'un cadet à son corps de cadets pour tout motif jugé valable et suffisant, y compris une demande en ce sens présentée par le père, la mère ou le tuteur du cadet; et
 - (b) aviser le cadet ainsi que son père, sa mère ou son tuteur des mesures prises ainsi que des raisons qui les justifient.

(M)

4.22 – RECouvreMENT DE L'UNIFORME

Lorsqu'une personne cesse d'être cadet, le commandant de son corps de cadets doit recouvrer les effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été fournis, exception faite de ceux qu'il est autorisé à conserver.

(M)

(4.23 à 4.99: DISPONIBLES)

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

TRAINING, DISCIPLINE AND DEPORTMENT

INSTRUCTION, DISCIPLINE ET
COMPORTEMENT

Section 1 – Cadet Training

Section 1 – Instruction des cadets

5.01 – CADET TRAINING YEAR

The cadet training year is from the first day of September to the 31st day of the following August.

(M)

5.01 – ANNÉE D'INSTRUCTION DES CADETS

L'année d'instruction des cadets commence le 1er jour de septembre pour se terminer le 31e jour du mois d'août suivant.

(M)

5.02 – CADET CORPS TRAINING

Cadet corps training shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

5.02 – INSTRUCTION DES CORPS DE CADETS

L'instruction des corps de cadets s'effectue de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

5.03 – CADET SUMMER TRAINING

(1) The Chief of the Defence Staff may authorize summer training courses to be conducted in designated locations, for such numbers of selected cadets, as he may approve.

(2) To be eligible for selection to attend summer training during any cadet training year, a cadet must:

- (a) have been a cadet continuously since 31 March of that cadet training year; *(18 Jun 81)*
- (b) have attended 50 per cent or more of the cadet corps training conducted by the cadet corps, since he or she became a cadet;
- (c) have written consent from one of his or her parents or guardians;
- (d) be recommended by the commanding officer of his or her cadet corps; and
- (e) comply with any other conditions as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

5.03 – INSTRUCTION D'ÉTÉ – CADETS

(1) Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser que des cours d'instruction d'été soient dispensés dans des endroits désignés, à l'intention des cadets choisis dont il approuve le nombre.

(2) Pour être admissible à suivre une période d'instruction d'été pendant une année d'instruction, un cadet doit:

- (a) avoir été cadet sans interruption, depuis le 31 mars de l'année d'instruction en cours; *(18 juin 1981)*
- (b) avoir assisté à 50 pour cent ou plus des cours dispensés par le corps de cadets, depuis qu'il en est devenu membre;
- (c) avoir le consentement écrit de son père, sa mère ou de son tuteur;
- (d) être recommandé par le commandant de son corps de cadets; et
- (e) répondre à toute autre condition imposée par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

5.04 – CADET ADVANCED TRAINING COURSES

5.04 – COURS DE NIVEAU AVANCÉ – CADETS

(1) The Chief of the Defence Staff may authorize and set selection criteria for advanced cadet training courses to be conducted in designated locations, for such numbers of selected cadets, as he may approve.

(2) Preference for selection to attend an advanced cadet training course shall be given to eligible cadets who have previously attended cadet summer training.

(3) A cadet who successfully completes an advanced cadet training course may be entitled to be paid a trades or specialist training bonus. *(See article 7.13.)*

(M)

(18 Jun 81)

(1) Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser et déterminer les critères de sélection pour que des cours de niveau avancé soient dispensés en des endroits désignés, à l'intention des cadets choisis dont il approuve le nombre.

(2) En faisant le choix des candidats pour un cours de niveau avancé, la préférence sera accordée aux cadets admissibles qui ont déjà suivi un cours d'instruction d'été.

(3) Tout cadet qui termine avec succès un cours de niveau avancé pour cadets peut avoir droit de toucher une prime d'instruction de métier ou de spécialiste. *(Voir l'article 7.13.)*

(M)

(18 juin 1981)

5.05 – CADET CORPS BANDS – AUTHORIZATION

The appropriate region commander may authorize the formation of a band within a cadet corps.

(M)

5.05 – MUSIQUES DES CORPS DE CADETS – AUTORISATION

Le commandant de région en cause peut autoriser la formation d'une musique au sein d'un corps de cadets.

(M)

5.06 – CADET CORPS BANDS – GRANTS

A cadet corps that is authorized to form a band may be entitled to a band grant. (*See article 7.21.*)

(C)

5.06 – MUSIQUES DES CORPS DE CADETS – SUBVENTIONS

Un corps de cadets qui est autorisé à former une musique peut être admissible à une subvention. (*Voir l'article 7.21.*)

(C)

(5.07 – 5.09: NOT ALLOCATED)

(5.07 à 5.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Cadet Corps Efficiency Standards

Section 2 – Normes d'efficacité des corps de cadets

5.10 – STANDARD OF EFFICIENCY

(1) The commanding officer of a cadet corps shall maintain the standard of cadet corps training efficiency that is required by the appropriate region commander, having regard to:

- (a) the organization and administration of the cadet corps;
- (b) the regularity of attendance by cadets at cadet corps training parades;
- (c) the proficiency demonstrated by the cadet corps at the annual inspection; and
- (d) any special activities that have been or can be undertaken by the cadet corps.

5.10 – NORMES D'EFFICACITÉ

(1) Le commandant d'un corps de cadets doit maintenir, pour l'instruction de ce corps de cadets, les normes d'efficacité exigées par le commandant de région en cause, en ce qui concerne:

- (a) le mode d'organisation et d'administration du corps de cadets;
- (b) l'assiduité des cadets aux rassemblements du corps de cadets, pour fins d'instruction;
- (c) la compétence démontrée par le corps de cadets lors de l'inspection annuelle; et
- (d) toute activité spéciale qui a été ou peut être entreprise par le corps de cadets.

(2) The standard of efficiency of a cadet corps shall be determined by the region commander, on the basis of reports made pursuant to orders issued by the Chief of the Defence Staff, by:

- (a) the persons conducting the annual inspection; and
- (b) the officer responsible for cadet matters at region headquarters.

(2) La norme d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée par le commandant de région, d'après les rapports établis, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, par:

- (a) les personnes chargées de l'inspection annuelle; et
- (b) l'officier proposé aux cadets, au quartier général de la région.

(3) The efficiency rating of a cadet corps shall be determined in accordance with the table to this article, and may affect the amount of the contingency grant payable under article 7.20.

(M)

(3) La cote d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée conformément au tableau du présent article et peut affecter le montant de la subvention d'entretien, payable en vertu de l'article 7.20.

(M)

TABLE TO ARTICLE 5.10

TABEAU DE L'ARTICLE 5.10

EFFICIENCY RATING	EFFICIENCY PERCENTAGE
Excellent	90 to 100%
Above average	75 to 89%
Average	60 to 74%
Below Average	50 to 59%
Unsatisfactory	below 50%

COTE D'EFFICACITÉ	POURCENTAGE D'EFFICACITÉ
Excellent	90 à 100%
Au-dessus de la moyenne	75 à 89%
Moyen	60 à 74%
Au-dessous de la moyenne	50 à 59%
Non satisfaisant	moins de 50%

(M)

(M)

5.11 – ANNUAL INSPECTIONS

(1) Except as provided in (2) of this article, each cadet corps shall be inspected annually, normally between the first day of May and the 15th day of June, by an officer of the rank of captain or above or by a civilian approved by the appropriate region commander.
(18 Jun 81)

(2) A cadet corps that is formed after the first day of February shall be inspected during that year only if the supervisory or local sponsor requests an inspection.

(3) The annual inspection shall normally consist of:

- (a) a ceremonial review and march past; and
- (b) demonstrations of the various phases of training.

(4) In addition to (1) of this article, each cadet corps shall be inspected annually by an officer responsible for cadet matters in the region. This inspection shall consist of an inspection of cadet corps records, training reports, quarters, training facilities and equipment.

(5) The annual inspections shall be conducted at times and places arranged between the commanding officer of the cadet corps and the region commander.

(M)

(5.12 – 5.19: NOT ALLOCATED)

**Section 3 – Dress and Appearance of
Cadet Instructors, Civilian
Instructors and Cadets**

5.20 – PERSONAL APPEARANCE

The dress and appearance of cadet instructors, civilian instructors and cadets in uniform shall, on all occasions, be such as to reflect credit on the Canadian Forces and the cadet corps.

(M)

5.21 – UNIFORMS – OFFICERS OF THE CADET INSTRUCTORS LIST

Cadet instructors shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff, and civilian instructors shall not wear uniforms.

(M)

5.22 – UNIFORMS – CADETS

(1) Subject to (3) and (4) of this article, cadets shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff.

5.11 – INSPECTIONS ANNUELLES

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, tout corps de cadets doit être inspecté chaque année, normalement entre le 1er mai et le 15 juin, par un officier du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, ou par un civil désigné à cette fin par le commandant de région en cause.
(18 juin 1981)

(2) Un corps de cadets qui est formé après le 1er février ne doit être inspecté, au cours de cette même année, que si le répondant-superviseur ou le répondant local en fait la demande.

(3) L'inspection annuelle doit normalement consister:

- (a) en une revue officielle et un défilé; et
- (b) en des démonstrations des diverses phases de l'inspection.

(4) Outre l'inspection mentionnée au paragraphe (1), chaque corps de cadets doit être inspecté annuellement par un officier préposé aux cadets de la région. Cette inspection porte sur les dossiers du corps de cadets, les rapports d'inspection, les logements, les installations d'inspection et l'équipement.

(5) Les inspections annuelles doivent être effectuées aux heures et endroits convenus entre le commandant du corps de cadets et le commandant de région.

(M)

(5.12 à 5.19: DISPONIBLES)

**Section 3 – Tenue et apparence des
instructeurs de cadets, des
instructeurs civils et des cadets**

5.20 – APPARENCE PERSONNELLE

La tenue et l'apparence des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets en uniforme doivent toujours être de nature à faire honneur aux Forces canadiennes et aux corps de cadets.

(M)

5.21 – UNIFORMES – OFFICIERS DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS

Les instructeurs de cadets doivent porter l'uniforme prescrit par le Chef de l'état-major de la Défense; les instructeurs civils ne doivent pas porter l'uniforme.

(M)

5.22 – UNIFORMES – CADETS

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) du présent article, les cadets doivent porter les uniformes prescrits par le Chef de l'état-major de la Défense.

- (2) Cadets shall be issued with articles of uniform on such scales and in such manner as prescribed by the Chief of the Defence Staff.
- (3) The Chief of the Defence Staff, with the concurrence of any affiliated unit, may authorize cadets at no expense to the public to wear uniforms or accoutrements that do not conform to the pattern of those that are on the scale of issue.
- (4) The commanding officer of a cadet corps, with the concurrence of the commanding officer of the affiliated unit, may authorize the cadets of that cadet corps to wear the headdress and badges of the affiliated unit. (M)
- (2) Les articles d'uniforme doivent être fournis aux cadets de la façon et selon les barèmes prescrits par le Chef de l'état-major de la Défense.
- (3) Le Chef de l'état-major de la Défense, avec l'accord de toute unité d'affiliation, peut autoriser les cadets, à porter, sans frais pour l'État, des uniformes ou des vêtements autres que ceux que prévoient les barèmes de distribution.
- (4) Le commandant d'un corps de cadets, avec l'accord du commandant de l'unité d'affiliation, peut autoriser les cadets de ce corps à porter le couvre-chef et les insignes de l'unité d'affiliation. (M)

5.23 – WHEN UNIFORM TO BE WORN

Cadet instructors and cadets shall wear uniforms only when proceeding to or from, or when attending, an authorized parade or other training function, meeting or social function. (M)

5.23 – PORT DE L'UNIFORME

Les instructeurs de cadets et les cadets ne doivent porter l'uniforme que pour se rendre ou assister à un rassemblement, à une séance d'instruction, à une réunion, ou à une rencontre sociale dûment autorisée, ou pour en revenir. (M)

5.24 – EFFECTIVE DATES OF WEAR

The effective dates of wear for winter dress and summer dress shall be as prescribed by the appropriate region commander. (M)

5.24 – DATES DU PORT OBLIGATOIRE DES TENUES

Les dates du port obligatoire de la tenue d'hiver et de la tenue d'été sont prescrites par le commandant de région en cause. (M)

5.25 – WEARING OF UNIFORMS – RESTRICTIONS

- (1) Neither a cadet instructor nor a cadet shall wear any uniform, order, decoration, medal, ribbon, badge, insignia, ornament or emblem not authorized by QR (Cadets) or by QR&O, or to which he or she is not entitled by rank, appointment or award.
- (2) No part of a uniform shall be worn with civilian clothes. (M)

5.25 – PORT DES UNIFORMES – RESTRICTIONS

- (1) Aucun instructeur de cadets ou cadet ne doit porter d'uniforme, d'ordre, de décoration, de médaille, de ruban, d'insigne, d'ornement ou d'emblème non-autorisé par les OR (Cadets) ou par les ORFC, ou auquel il n'a pas droit en vertu de son grade, de sa nomination ou d'une autorisation spéciale.
- (2) Aucun article d'uniforme ne doit être porté avec des vêtements civils. (M)

5.26 – CARE OF UNIFORM

A cadet and, where appropriate, his or her parent or guardian is responsible for the care and custody of each article of uniform issued to the cadet. (M)

5.26 – SOIN DE L'UNIFORME

Chaque cadet et, s'il y a lieu, son père, sa mère ou son tuteur est responsable du soin et de la garde de tout effet d'habillement qui lui a été fourni. (M)

5.27 – WEARING OF ACCESSORIES WITH UNIFORM

- (1) Neither a cadet instructor nor a cadet shall wear any unauthorized article on his or her uniform.
- (2) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, a cadet instructor or cadet may wear on his or her uniform

5.27 – PORT D'ACCESSOIRES AVEC L'UNIFORME

- (1) Aucun instructeur de cadets, ou cadet ne doit porter sur son uniforme un article non autorisé.
- (2) À moins de directive contraire de la part du Chef de l'état-major de la Défense, un instructeur de cadets ou un

form a special flower or emblem specified in the table to this article, on the date prescribed therein.

(M)

TABLE TO ARTICLE 5.27

Occasion	Date	Emblem
St. David's Day	1st March	Leek
St. Patrick's Day	17th March	Shamrock
St. George's Day	23rd April	Rose
St. Jean Baptiste Day	24th June	Maple Leaf
Dominion Day	1st July	Maple Leaf
Remembrance Day	11th November	Poppy
St. Andrew's Day	30th November	Thistle

(M)

5.28 – WEARING OF UNIFORM IN THEATRICAL PRODUCTIONS

If he is satisfied that no discredit to the Canadian Forces will ensue, a region commander may authorize any person to wear a cadet uniform of issue pattern in a theatrical production, stage play or other public performance.

(M)

(18 Jun 81)

(5.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Orders, Decorations, Medals and Flags

5.30 – CANADIAN FORCES' DECORATION

A cadet instructor may, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, count periods of service with a Cadet Organization as qualifying time for the Canadian Forces' Decoration.

(C)

(21 Jun 85)

5.31 – ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION MEDALS

(1) The Royal Canadian Humane Association silver and bronze medals are awarded for gallantry in saving or trying to save life, and the silver medal is awarded for acts more gallant than those for which the bronze medal is awarded.

(2) A recommendation that a cadet instructor, civilian instructor or cadet be awarded a Royal Canadian Humane Association Medal must be made within two months of the gallant act.

(3) The Association requires that a recommendation for an award be made on a special declaration form. That form,

cadet est autorisé à porter sur son uniforme une fleur ou un emblème distinctif, mentionné dans le tableau du présent article, à la date qui y est indiquée.

(M)

TABLEAU DE L'ARTICLE 5.27

Occasion	Date	Emblème
La Saint-David	1er mars	Poireau
La Saint-Patrice	17 mars	Trèfle
La Saint-Georges	23 avril	Rose
La Saint-Jean-Baptiste	24 juin	Feuille d'érable
La Fête de la Confédération	1er juillet	Feuille d'érable
Le Jour du Souvenir	11 novembre	Coquelicot
La Saint-André	30 novembre	Chardon

(M)

5.28 – PORT DE L'UNIFORME LORS DE REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

S'il est assuré que cela ne jettera aucun discrédit sur les Forces canadiennes, un commandant de région peut autoriser une personne à porter l'uniforme de cadet du modèle officiel, dans une représentation théâtrale ou autre spectacle public.

(M)

(5.29: DISPONIBLE)

Section 4 – Ordres, décorations, médailles et drapeaux

5.30 – DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES

Tout instructeur de cadets peut, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, faire compter son service dans une organisation de cadets, dans la période d'admissibilité exigée pour la Décoration des Forces canadiennes.

(C)

(21 juin 1985)

5.31 – MÉDAILLES DE LA "ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION"

(1) Les médailles d'argent et de bronze de la "Royal Canadian Humane Association" sont décernées pour récompenser des actes de bravoure accomplis en sauvant ou en tentant de sauver une vie. La médaille d'argent est décernée pour des actes de bravoure plus éclatants que ceux qui sont récompensés par la médaille de bronze.

(2) Toute recommandation de décerner une médaille de la "Royal Canadian Humane Association" à un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet, doit être faite dans les deux mois qui suivent l'acte de bravoure en question.

(3) L'association susmentionnée exige que l'on présente toute recommandation pour une médaille sur une formule

and other supporting documents required, may be obtained from the Association or through the Chief of the Defence Staff.

(4) The Royal Canadian Humane Association Medal or the ribbon shall be worn on the right breast of the uniform.

(5) The Royal Canadian Humane Association Medal shall be worn on a cadet uniform for ceremonial occasions, and for other occasions the ribbon only shall be worn.

(M)

5.32 – CADET AWARD FOR BRAVERY OR CADET CERTIFICATE OF COMMENDATION

(1) The Cadet Award for Bravery may be awarded to a cadet who performs an outstanding deed of valour, involving risk of his or her life, in attempting to save the life or property of another person.

(2) The Cadet Certificate of Commendation may be awarded to a cadet for outstanding deeds in attempting to save the life or property of another person.

(3) A recommendation that a cadet be awarded the Cadet Award for Bravery or the Cadet Certificate of Commendation shall be initiated by the commanding officer of the cadet corps, who shall obtain the concurrence of the appropriate league at the local, provincial and national levels. The recommendation, together with the league concurrence, shall be forwarded through the military chain of command to the Chief of the Defence Staff.

(4) Notification that a cadet has been awarded the Cadet Award for Bravery or the Cadet Certificate of Commendation shall be promulgated in Canadian Forces Supplementary Orders, and the region commander shall notify the cadet and the commanding officer of his or her cadet corps.

(5) The medal or the ribbon of the Cadet Award for Bravery shall be worn on the right breast of the uniform and take precedence over the Royal Canadian Humane Association Medal or ribbon, respectively.

(6) The medal of the Cadet Award for Bravery shall be worn on a cadet uniform for ceremonial occasions and, for other occasions, the ribbon only shall be worn.

(7) Neither the medal nor the ribbon of the Cadet Award for Bravery shall be worn on any uniform other than the uniform authorized for cadets under article 5.22

(M)

spéciale. On peut se procurer cette formule de même que les autres documents justificatifs nécessaires, auprès de l'Association ou par l'entremise du Chef de l'état-major de la Défense.

(4) La médaille de la "Royal Canadian Humane Association" ou le ruban se porte sur la poitrine, du côté droit de l'uniforme.

(5) La médaille de la "Royal Canadian Humane Association" se porte sur l'uniforme des cadets, lors des cérémonies; en d'autres occasions, seul le ruban doit être porté.

(M)

5.32 – MÉDAILLE DE BRAVURE OU CITATION POUR CADETS

(1) La Médaille de bravoure pour cadets peut être décernée à un cadet qui accomplit un acte de bravoure exceptionnel, au mépris de sa propre vie, en tentant de sauver la vie ou les biens d'une autre personne.

(2) Un cadet peut mériter une citation pour avoir accompli un acte de bravoure en tentant de sauver la vie ou les biens d'une autre personne.

(3) Toute recommandation à l'effet qu'un cadet reçoive la Médaille de bravoure ou une citation, doit être faite par le commandant du corps de cadets, qui doit obtenir l'approbation de la ligue concernée, aux niveaux local, provincial et national. La recommandation ainsi que l'accord de la ligue doit parvenir, par les voies hiérarchiques, au Chef de l'état-major de la Défense.

(4) Tout avis indiquant qu'un cadet a reçu la Médaille de bravoure ou une citation pour cadets doit être publié dans les Ordres supplémentaires des Forces canadiennes et le commandant de région doit en aviser le cadet en cause ainsi que le commandant de son corps de cadets.

(5) La médaille ou le ruban de la Médaille de bravoure pour cadets, se porte sur la poitrine, du côté droit de l'uniforme et a préséance sur la médaille ou le ruban de la "Royal Canadian Humane Association".

(6) La Médaille de bravoure pour cadets se porte sur l'uniforme lors des cérémonies; en d'autres occasions, seul le ruban doit être porté.

(7) Ni la médaille, ni le ruban de la Médaille de bravoure pour cadets ne doit être porté sur un uniforme autre que celui qui est autorisé à l'intention des cadets en vertu de l'article 5.22.

(M)

5.33 – REPLACEMENT – MEDAL OF CADET AWARD FOR BRAVERY

The medal of the Cadet Award for Bravery may be replaced by the Chief of the Defence Staff:

- (a) at public expense, when the medal is lost in circumstances beyond the control of the cadet; and
- (b) at a cost of \$4.50, in any other case.

(M)

5.34 – WEARING OF OTHER MEDALS AND DECORATIONS

(1) No unauthorized order, decoration or medal shall be worn by a cadet instructor or cadet while in uniform.

(2) The Chief of the Defence Staff may authorize the wearing by a cadet instructor or cadet of orders, decorations or medals other than those prescribed in this chapter.

(M)

5.35 – CADET FLAGS

(1) The distinctive flags listed hereunder have been authorized for use by the cadet organizations:

- (a) the Royal Canadian Sea Cadet Flag;
- (b) the Royal Canadian Army Cadet Flag;
- (c) the Royal Canadian Air Cadet Flag; and
- (d) the Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets.

(2) The appropriate flag specified in (1)(a), (b) or (c) of this article may be carried or flown by a cadet corps. The commanding officer of the cadet corps shall ensure that the flag:

- (a) is not referred to as a standard or colour;
- (b) is not consecrated, but it may be dedicated;
- (c) does not display battle honours;
- (d) is paid compliments at all times by cadet instructors, civilian instructors and cadets; and
- (e) is not, except as prescribed in (3) of this article, issued at public expense.

(3) The flags specified in (1)(a), (c) and (d) of this article, shall be included in the appropriate scales of issue for camps established to conduct summer training, and shall be flown from a pole or mast at such camps.

(M)

(5.36 – 5.39: NOT ALLOCATED)

AL 3

5.33 – REMPLACEMENT – MÉDAILLE DE BRAVOURE POUR CADETS

La Médaille de bravoure pour cadets peut être remplacée par le Chef de l'état-major de la Défense:

- (a) aux frais de l'État, lorsque la médaille a été perdue dans des circonstances indépendantes de la volonté du cadet; et
- (b) au coût de \$4.50, dans tout autre cas.

(M)

5.34 – PORT D'AUTRES MÉDAILLES ET DÉCORATIONS

(1) Un instructeur de cadets ou un cadet en uniforme n'a pas le droit de porter une médaille, une décoration ou un ordre non autorisé.

(2) Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser un instructeur de cadets ou un cadet à porter des ordres, décorations ou médailles autres que celles que mentionne le présent chapitre.

(M)

5.35 – DRAPEAUX DES CADETS

(1) Les drapeaux distinctifs suivants ont été autorisés et peuvent être utilisés par les organisations de cadets:

- (a) le drapeau des Cadets royaux de la Marine canadienne;
- (b) le drapeau des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- (c) le drapeau des Cadets de l'Aviation royale du Canada; et *(19 juin 1985)*
- (d) le fanion de camp des Cadets royaux de l'Armée canadienne. *(18 juin 1981)*

(2) Un corps de cadets peut arborer l'un des drapeaux mentionnés à l'alinéa (1)(a), (b) ou (c) du présent article. Le commandant de ce corps doit s'assurer que le drapeau:

- (a) n'est pas considéré comme les couleurs ou un étendard;
- (b) ne fait pas l'objet d'une consécration (mais il peut faire l'objet d'une dédicace);
- (c) ne porte aucune décoration;
- (d) reçoit en tout temps les honneurs de la part des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets; et
- (e) n'est pas acheté aux frais de l'État, sauf dans les cas indiqués au paragraphe (3) du présent article.

(3) Les drapeaux mentionnés aux alinéas (1)(a), (c) et (d) du présent article doivent être inclus dans les barèmes de distribution appropriés pour les camps d'été des cadets et doivent être hissés sur un poteau ou un mât.

(M)

(5.36 à 5.39: DISPONIBLES)

I. de M 3

**Section 5 – Conduct and Discipline of
Cadet Instructors, Civilian
Instructors and Cadets**

5.40 – OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS – GENERAL

- (1) Every cadet instructor, civilian instructor and cadet shall:
- become acquainted with, and obey, all regulations, orders and instructions necessary for the performance of his or her duties; and
 - conform to the established customs of the cadet organization with which he or she is associated.

- (2) A civilian instructor or a cadet is not normally subject to the Code of Service Discipline, but shall not be permitted to participate in any cadet training activities unless he or she conforms to regulations, orders and instructions issued by competent authorities.

(M)

5.41 – ACCESS TO CLASSIFIED INFORMATION OR MATERIEL

A cadet instructor, civilian instructor or cadet shall not be given access to classified information or classified material unless he or she has been granted an appropriate security classification.

(M)

5.42 – CADETS – INVESTIGATION OF ALLEGED MISBEHAVIOUR

When a cadet is alleged to have committed a breach of discipline, he or she shall be brought before the commanding officer of the cadet corps or camp, who shall conduct an investigation to determine the validity of the allegation. If the allegation is confirmed, the commanding officer shall take appropriate action.

(M)

5.43 – CADETS – CESSATION OF SUMMER TRAINING

- (1) The commanding officer of a camp established to conduct cadet summer training may cease the training of a cadet who:
- fails to reach the required training standard or appears to be incapable of absorbing the training;
 - is not adaptable to the training;
 - is physically unable to undergo the training;
 - is medically unfit; or
 - commits a serious breach of discipline.

- (2) Subject to (3) of this article, when the training of a cadet is ceased under (1) of this article, the cadet shall be re-

ALI

**Section 5 – Conduite et discipline des
instructeurs de cadets, des
instructeurs civils et des cadets**

5.40 – RESPECT ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET INSTRUCTIONS – GÉNÉRALITÉS

- (1) Tout instructeur de cadets, instructeur civil et cadet doit:
- se familiariser avec tous les règlements, ordres et instructions ayant trait à l'accomplissement de ses fonctions et veiller à les observer; et
 - se conformer aux coutumes établies de l'organisation de cadets à laquelle il est associé.

- (2) Les instructeurs civils de même que les cadets ne sont pas normalement assujettis au code de discipline militaire, mais ne peuvent participer à toute forme d'entraînement avec leur corps de cadets, qu'à la condition de se conformer aux règlements, ordres et instructions émis par les autorités compétentes.

(M)

5.41 – ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS CLASSIFIÉS

Un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet ne doit pas avoir accès à des renseignements ou documents classifiés, à moins de posséder une cote de sécurité appropriée.

(M)

5.42 – CADETS – ENQUÊTES SUR LES CAS D'INCONDUITE PRÉSUMÉE

Le cadet qui est présumé avoir commis une infraction à la discipline, doit comparaître devant le commandant du corps de cadets ou du camp, et ce dernier doit instituer une enquête pour déterminer la validité de l'allégation. Si cette dernière est confirmée, le commandant doit prendre les mesures qu'il juge à propos.

(M)

5.43 – CADETS – CESSATION DE L'INSTRUCTION D'ÉTÉ

- (1) Le commandant d'un camp d'été destiné à l'instruction de cadets peut mettre fin à l'instruction de tout cadet qui:
- ne parvient pas à atteindre les normes d'instruction requises ou semble incapable d'assimiler l'instruction;
 - ne peut s'adapter à l'instruction;
 - est physiquement inapte à subir l'entraînement;
 - est inapte pour des raisons médicales; ou
 - commet une infraction grave à la discipline.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, lorsque l'on met fin à l'instruction d'un cadet en vertu des dis-

L de MI

turned to his or her home and a letter of explanation, including the details of his or her return shall be sent to one of his or her parents or guardians, if appropriate, and to the commanding officer of his or her cadet corps.

- (3) A cadet shall not be returned to his or her home under this article, until it has been confirmed that one of his or her parents or guardians will be at home to receive him or her at the time indicated by the commanding officer of the camp to be the cadet's estimated time of arrival.
- (M)

(5.44 – 5.49: NOT ALLOCATED)

Section 6 – Release of Information

(5.50: Deleted 18 Jun 81)

(5.51: Deleted 18 Jun 81)

5.52 – COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES

- (1) Subject to (2) of this article, any communication concerning or affecting the Canadian Forces, a cadet organization or any part thereof, that may be desirable to make to the press or any other agency concerned with the dissemination of news or opinions, will be made by the Minister or an officer or official designated by the Minister.

- (2) As it is desirable that the public should be acquainted with conditions of life in cadet organizations and that local interest be encouraged, a commanding officer of a cadet corps or of a camp established to conduct cadet summer training is authorized to invite local representatives of the press and other news agencies, to visit the cadet organization under his or her command and to furnish to them such information relating only to his or her cadet corps or to that camp, as he or she may consider suitable for the purpose. However, no such information shall involve enunciation, defence or criticism, expressed or implied, of military, departmental or government policy.

(M)

(5.53 – 5.99: NOT ALLOCATED)

positions du paragraphe (1) du présent article, ce cadet doit être retourné chez lui et une lettre d'explication précisant les détails de son retour doit être envoyée à son père, à sa mère ou à son tuteur, selon le cas, ainsi qu'au commandant de son corps de cadets.

- (3) Aucun cadet ne doit être retourné chez lui en vertu des dispositions du présent article avant qu'il n'ait été confirmé que son père, sa mère ou son tuteur sera à la maison pour l'accueillir au moment indiqué par le commandant comme heure approximative de son arrivée.
- (M)

(5.44 à 5.49: DISPONIBLES)

Section 6 – Divulgarion de renseignements

(5.50: Biffé 18 juin 1981)

(5.51: Biffé 18 juin 1981)

5.52 – COMMUNIQUÉS AUX AGENCES DE NOUVELLES

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, tout communiqué concernant les Forces canadiennes, une organisation de cadets, ou toute partie de ce communiqué qu'il peut être jugé souhaitable de transmettre à la presse ou à tout autre organisme chargé de diffuser des nouvelles ou des opinions, sera faite par le Ministre, ou par un officier ou un fonctionnaire désigné par le Ministre.

- (2) Comme il est souhaitable d'informer le public des conditions de vie existant dans les organisations de cadets et d'encourager la population locale à s'y intéresser, tout commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets est autorisé à inviter les représentants locaux de la presse et des autres moyens d'information, à visiter l'organisation de cadets relevant de son commandement et à leur fournir des renseignements portant uniquement sur ce corps de cadets ou sur ce camp, qu'il peut juger souhaitable de fournir dans les circonstances. Toutefois, ce genre de renseignements ne doit comporter aucune déclaration, défense ou critique, explicite ou implicite, de la politique militaire du Ministère ou du gouvernement.

(M)

(5.53 – 5.99: DISPONIBLES)

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

CHAPLAIN, MEDICAL AND DENTAL SERVICE

AUMÔNERIE, SERVICE DE SANTÉ
ET SERVICE DENTAIRE

Section 1 – Chaplain Services

Section 1 – Services d'aumônerie

6.01 – RELIGIOUS SERVICES

6.01 – OFFICES RELIGIEUX

- (1) Subject to military requirements, the commanding officer of a base or other unit or element of the Regular Force at which cadets are undergoing training shall:
- provide for the performance of religious services on all Sundays and Holy Days of Obligation;
 - provide adequate accommodation and facilities for conducting these services; and
 - give the chaplain or officiating clergyman every assistance in the performance of his duty.
- (2) One period per week of spiritual and moral instruction may be included in the training syllabus for cadet summer training.
- (3) A cadet shall not be required to attend a religious service but may attend services of the group in which his or her denomination is included.

(M)

6.02 – PROVISION OF CHAPLAINS

6.02 – AFFECTATION D'AUMÔNIERS

Subject to military requirements, the Chief of the Defence Staff may approve the appointment of chaplains to camps established to conduct cadet summer training, training establishments or places established for full-time courses.

(M)

6.03 – RELIGIOUS DENOMINATIONS

6.03 – CONFESSIONS RELIGIEUSES

- (1) For cadet purposes, all denominations shall be grouped as:

(a) Protestant, to include

- Anglican,
- United Church,
- Presbyterian,
- Baptist,
- Lutheran,
- Christian Science,
- Greek Orthodox,
- Salvation Army,
- Pentecostal,
- The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints,

- New Apostolic Church, and
- other Protestant denominations;

(18 Jun 81)

- (1) Sous réserve des exigences militaires, le commandant de toute base ou autre unité ou élément de la Force régulière où des cadets poursuivent leur instruction doit:

- pourvoir à la tenue d'offices religieux, chaque dimanche et fête d'obligation;
- fournir les installations et locaux appropriés pour ces offices religieux; et
- fournir, à l'aumônier ou à l'aumônier auxiliaire, toute l'aide possible dans l'exercice de ses fonctions.

- (2) On peut inclure, dans le programme d'instruction d'été des cadets, une période hebdomadaire d'instruction spirituelle et morale.

- (3) Un cadet ne doit pas être tenu d'assister à un office religieux mais il peut assister à tout service offert à ceux qui appartiennent aux confessions de son groupe.

(M)

Sous réserve des exigences du service, le Chef de l'état-major de la Défense peut approuver la nomination d'aumôniers dans les camps d'été destinés à l'instruction des cadets, dans les établissements d'instruction ou les endroits où sont dispensés des cours à plein temps.

(M)

- (1) Aux fins de la tenue d'offices religieux, les cadets sont regroupés comme suit:

(a) les Protestants, c'est-à-dire

- l'Église anglicane,
- l'Église Unie,
- l'Église presbytérienne,
- l'Église baptiste,
- l'Église luthérienne,
- les Scientistes chrétiens,
- l'Église grecque orthodoxe,
- l'Armée du Salut,
- l'Église Pentecostiste,
- l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours,
- la Nouvelle Église Apostolique, et
- les autres sectes protestantes;

(18 juin 1981)

- (b) Roman Catholic, to include
 - (i) Roman Catholic; and
 - (ii) Greek Catholic;
- (c) Jewish;
- (d) other religions and persuasions; or
- (e) no religion.

(2) The commanding officer of a cadet corps shall provide the chaplain or officiating clergyman with a nominal roll by denomination of all cadets on strength.

(M)

(6.04 – 6.09: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Medical Services

6.10 – MEDICAL EXAMINATIONS

Cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be medically examined or produce evidence of medical fitness, as required, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

6.11 – ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE – CADET INSTRUCTORS

A cadet instructor is entitled to medical care in accordance with QR&O article 34.07.

(C)

6.12 – ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE – CADETS

For the purpose of determining entitlement to medical treatment, a cadet performing cadet duty is entitled to the same medical care as a private of the Reserve Force who is performing Class “A” Reserve Service or Class “B” Reserve Service.

(G)

6.13 – EMERGENCY EMPLOYMENT OF CIVILIAN MEDICAL PRACTITIONERS

(1) In a medical emergency, the commanding officer of a cadet corps, or in his or her absence the senior cadet instructor present at a training period, may authorize a cadet instructor or cadet to receive emergency medical care from a civilian medical practitioner or a civilian medical facility.

(2) When medical care is provided under (1) of this article, the commanding officer of the cadet corps, or in his or her absence the cadet instructor who authorized the care, shall inform the command surgeon within 24 hours of the circumstances necessitating emergency medical care. The command surgeon shall arrange for any further medical care required in accordance with articles 6.11 or 6.12.

(G)

(b) les Catholiques, c'est-à-dire

- (i) l'Église catholique romaine, et
 - (ii) l'Église grecque catholique;
- (c) les Juifs;
- (d) les adeptes d'autres religions et croyances; ou
- (e) ceux qui n'adhèrent à aucune religion.

(2) Le commandant d'un corps de cadets doit fournir à l'aumônier ou à l'aumônier auxiliaire, un état nominatif, par confession, de tous les cadets à l'effectif.

(M)

(6.04 à 6.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Service de santé

6.10 – EXAMENS MÉDICAUX

Les instructeurs de cadets, instructeurs civils et cadets doivent subir un examen médical ou produire un certificat d'aptitude physique conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

6.11 – DROIT AUX SOINS MÉDICAUX – INSTRUCTEURS DE CADETS

Tout instructeur de cadets a droit aux soins médicaux mentionnés à l'article 34.07 des ORFC.

(C)

6.12 – DROIT AUX SOINS MÉDICAUX – CADETS

Aux fins de déterminer le droit d'un cadet à des soins médicaux, un cadet en service a droit aux mêmes soins médicaux qu'un soldat de la Force de réserve en service de réserve classe “A” ou en service de réserve classe “B”.

(G)

6.13 – EMPLOI DE MÉDECINS CIVILS EN CAS D'URGENCE

(1) En cas d'urgence, le commandant d'un corps de cadets ou, en son absence, l'instructeur de cadets du grade le plus élevé qui assiste à la période d'instruction, peut autoriser un instructeur de cadets ou un cadet à recevoir des soins médicaux d'urgence, dispensés par un médecin civil ou dans un établissement médical civil.

(2) Dans le cas où des soins médicaux sont dispensés en vertu du paragraphe (1) du présent article, le commandant du corps de cadets ou, en son absence, l'instructeur de cadets qui a autorisé les soins, doit informer le médecin-chef du commandement, dans les 24 heures, des circonstances qui ont justifié les soins médicaux d'urgence. Le médecin-chef du commandement verra à faire prodiguer les soins médicaux supplémentaires qui pourraient s'imposer en vertu de l'article 6.11 ou 6.12.

(G)

6.14 – PAYMENT OF CIVILIAN MEDICAL CARE AND EXAMINATIONS

Accounts rendered by civilian medical practitioners, hospitals or clinics for medical care or examinations provided under authority of QR (Cadets), shall be forwarded to the command surgeon for payment in accordance with procedures established for the Regular Force.

(G)

(6.15 – 6.19: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Dental Services

6.20 – ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT – CADET INSTRUCTORS

A cadet instructor is entitled to dental treatment in accordance with QR&O article 35.04.

(C)

6.21 – ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT – CADETS

For the purposes of determining entitlement to dental treatment, a cadet performing cadet duty is entitled to the same dental care as a private of the Reserve Force who is performing Class “A” Reserve Service or Class “B” Reserve Service.

(G)

(6.22 – 6.99: NOT ALLOCATED)

6.14 – ACQUITTEMENT DES FRAIS POUR SOINS ET EXAMENS MÉDICAUX, ADMINISTRÉS PAR DES CIVILS

Les comptes remis par des médecins, cliniques ou hôpitaux civils pour soins ou examens médicaux administrés en vertu des OR (Cadets), doivent être transmis au médecin-chef du commandement, pour les faire acquitter conformément aux procédures établies pour la Force régulière.

(G)

(6.15 à 6.19: DISPONIBLES)

Section 3 – Service dentaire

6.20 – DROIT AUX SOINS DENTAIRES – INSTRUCTEURS DE CADETS

Un instructeur de cadets a droit aux soins dentaires mentionnés à l'article 35.04 des ORFC.

(C)

6.21 – DROIT AUX SOINS DENTAIRES – CADETS

Aux fins de déterminer le droit d'un cadet aux soins dentaires, un cadet en service a droit aux mêmes soins dentaires qu'un soldat de la Force de réserve en service de réserve classe “A” ou en service de réserve classe “B”.

(G)

(6.22 à 6.99: DISPONIBLES)

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

FINANCIAL

FINANCES

Section 1 – Entitlements – Cadet Instructors
and Civilian InstructorsSection 1 – Droits des instructeurs de cadets
et des instructeurs civils

7.01 – PAY AND ALLOWANCES – CADET INSTRUCTORS

7.01 – SOLDE ET ALLOCATIONS – INSTRUCTEURS DE CADETS

A cadet instructor is entitled to pay and allowances and other financial benefits at the rates and under the conditions prescribed in QR & O for an officer of the Reserve Force when performing Class "A" Reserve Service, Class "B" Reserve Service or Class "C" Reserve Service.

Un instructeur de cadets a droit à la solde, aux allocations et autres avantages financiers, aux conditions et aux taux prescrits dans les ORFC pour un officier de la Force de réserve en service de réserve classe "A", en service de réserve classe "B" ou en service de réserve classe "C".

(C) (21 Jun 85)

(C) (21 juin 1985)

7.02 – PAY AND ALLOWANCES – CIVILIAN INSTRUCTORS

7.02 – SOLDE ET ALLOCATIONS – INSTRUCTEURS CIVILS

(1) Subject to (2) of this article and to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a civilian instructor is, for each day of cadet duty, entitled to pay and allowances and to other financial benefits at the rates and under the conditions prescribed in QR&O for an officer of the Reserve Force on Class "A" Reserve Service, as if he or she were such an officer.

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et de toute restriction imposée par le Chef de l'état-major de la Défense, un instructeur civil a droit, pour chaque jour de service auprès des cadets, à la solde, aux allocations et autres avantages financiers, aux conditions et aux taux prescrits dans les ORFC pour un officier en service de réserve classe "A", tout comme s'il était officier de la Force de réserve.

(2) For the purposes of determining the rates and conditions under which the entitlement under (1) of this article is payable, a civilian instructor shall be treated as if he or she were an officer of the rank referred to in his or her employment agreement, employed:

(2) Aux fins de déterminer les taux et conditions régissant le versement des montants prévus au paragraphe (1) du présent article, un instructeur civil doit être considéré comme s'il était un officier du grade mentionné dans la convention relative à son emploi, et employé:

(a) on Class "A" Reserve Service when performing cadet duty in circumstances equivalent to those prescribed in QR&O article 9.06; and

(a) en service de réserve classe "A" lorsqu'il accomplit, auprès des cadets, des fonctions dans des circonstances comparables à celles qui sont prescrites à l'article 9.06 des ORFC; et (26 mai 1988)

(b) on Class "B" Reserve Service when performing cadet duty in circumstances equivalent to those prescribed in QR&O article 9.07 (26 May 88)

(b) en service de réserve classe "B" lorsqu'il accomplit, auprès des cadets, des fonctions dans des circonstances comparables à celles qui sont prescrites à l'article 9.07 des ORFC. (26 mai 1988)

(G)(PC 1988-1012 of 26 May 88)

(G)(CP 1988-1012 du 26 mai 1988)

(7.03 – 7.09: NOT ALLOCATED)

(7.03 à 7.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Entitlements – Cadets

Section 2 – Droits des cadets

7.10 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES – CADETS

7.10 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT – CADETS

Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a cadet, when authorized by the Chief of the Defence Staff or the appropriate region commander to travel on cadet duty, is entitled to transportation, accommodation and travelling expenses at the rates and under the conditions prescribed for a private of the Reserve Force in QR&O Chapter 209, Sections 1, 2, 3 and 4.

Sous réserve de toute restriction imposée par le Chef de l'état-major de la Défense, tout cadet autorisé par le Chef de l'état-major de la Défense ou le commandant de région en cause à voyager en service, a droit à des indemnités de transport, d'installation et de déplacement, aux conditions et aux taux prescrits pour un soldat de la Force de réserve, aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 209 des ORFC.

(G)

(G)

7.11 – MEAL EXPENSES – CADETS

Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a cadet who attends a parade or exercise over a meal hour shall, if a meal is required and cannot be provided from Government sources, be paid meal expense at the rate and under the conditions prescribed in QR&O article 210.83 as if he or she were a member of the Reserve Force.

(G)

7.12 – FUNERAL EXPENSES – CADETS

When a cadet dies while on cadet duty or as a direct result of illness or injury attributable to cadet duty, the funeral and burial expenses involved may be paid at the rates and under the conditions prescribed in QR&O Chapter 210, Section 3, as if he or she were a member of the Reserve Force.

(G)

7.13 – TRADE OR SPECIALIST TRAINING BONUS – CADETS

(1) A cadet, other than a staff cadet, who attends a course of trade or specialist training, a sea cruise or an international exchange program, authorized by the Chief of the Defence Staff, and requiring full-time attendance for a period of not less than two weeks and not more than eight weeks, is entitled to payment of a bonus at the rate of \$40.00 per week but not exceeding \$240.00 for each course, cruise or exchange program attended in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) A cadet who is on a sea cruise as specified in paragraph (1) of this article of over eight weeks duration shall be entitled to payment of a bonus at the rate of an additional \$40.00 per week for the period in excess of eight weeks up to a maximum of \$400.00 for the cruise.

(G) (PC 1984-5/308 of 26 Jan 84)

(1 Apr 83)

7.14 – COMPENSATION FOR LOSS OF OR DAMAGE TO PERSONAL PROPERTY – CADETS

A cadet is entitled to receive compensation for loss of or damage to personal property attributable to the performance of cadet duty. Compensation is payable at the rates and under the conditions prescribed for a private of the Reserve Force in QR&O Chapter 210, Section 1.

(G)

7.15 – PAY — STAFF CADETS

(1) A staff cadet is not entitled to any payment, pursuant to article 7.13, of a cadet trade or specialist training bonus but is entitled, subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, to payment, in accordance with (2) of this article, for each day of employment at a camp established to conduct cadet summer training.

(2) A staff cadet appointed to a cadet rank referred to in column (a), (b) or (c) of the appropriate serial in the table to

7.11 – INDEMNITÉ DE REPAS – CADETS

Sous réserve de toute restriction imposée par le Chef de l'état-major de la Défense, tout cadet qui assiste à un rassemblement ou à un exercice pendant une heure de repas doit, si un repas s'impose et ne peut être fourni par une source gouvernementale, toucher une indemnité de repas établie aux conditions et aux taux prescrits à l'article 210.83 des ORFC, comme s'il était membre de la Force de réserve.

(G)

7.12 – FRAIS DE FUNÉRAILLES – CADETS

Lorsqu'un cadet décède en service ou des suites immédiates d'une maladie ou d'une blessure imputable à son service, ses frais de funérailles et d'enterrement peuvent être acquittés aux conditions et aux taux prescrits dans la section 3 du chapitre 210 des ORFC, comme s'il était membre de la Force de réserve.

(G)

7.13 – PRIMES D'INSTRUCTION DE MÉTIER OU DE SPÉCIALISTE – CADETS

(1) Un cadet, sauf un cadet-cadre, qui suit un cours de formation de métier ou de spécialiste, entreprend une croisière en mer ou participe à un échange international autorisé par le Chef de l'état-major de la Défense, à plein temps pendant une période d'au moins deux semaines et au plus huit semaines, a droit à une prime de \$40.00 par semaine jusqu'à un maximum de \$240.00 pour chaque cours, croisière ou échange auquel il a participé conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(22 novembre 1984)

(2) Un cadet qui est en service sur une croisière telle que spécifiée au paragraphe (1) du présent article pour plus de huit semaines a droit à une prime additionnelle de \$40.00 par semaine pour la période excédant les huit semaines jusqu'à un maximum de \$400.00 pour la croisière.

(G) (CP 1984-3736 du 22 novembre 1984)

7.14 – DÉDOMMAGEMENT POUR BIENS PERSONNELS PERDUS OU ENDOMMAGÉS – CADETS

Tout cadet a le droit d'être dédommagé pour ses biens personnels qui ont été perdus ou endommagés comme conséquence de son service à titre de cadet. Le dédommagement est déterminé aux conditions et aux taux prescrits pour un soldat de la Force de réserve dans la section 1 du chapitre 210 des ORFC.

(G)

7.15 – SOLDE — CADETS-CADRE

(1) Un cadet-cadre n'a pas droit à une prime de formation de métier ou de spécialiste, conformément à l'article 7.13, mais a droit, sous réserve de toutes restrictions imposées par le Chef de l'état-major de la Défense, au montant établi au paragraphe (2) du présent article, pour chaque jour de service à un camp mis sur pieds afin de dispenser la formation d'été des cadets.

(2) Un cadet-cadre nommé à un grade mentionné à la co-

this article, shall be paid as if he or she were a member of the Reserve Force on Class "A" Reserve Service who is paid in accordance with QR&O at the rank, pay level and incentive pay category referred to in columns (d), (e) and (f) of the same serial.

lonne (a), (b) ou (c) de la série appropriée du tableau ajouté au présent article, sera rémunéré comme s'il était un militaire de la Force de réserve en service de réserve classe "A" qui est rémunéré conformément aux ORFC suivant le grade, le niveau de solde et la catégorie de prime de rendement mentionnés aux colonnes (d), (e) et (f) de la même série.

(G) (PC 1980-6/3393 of 11 Dec 80)

(11 Dec 80)

(G) (CP 1984-3736 du 22 novembre 1984)

(22 novembre 1984)

TABLE TO ARTICLE 7.15/TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 7.15

Serial/ Série	Staff Cadet Rank Grade de cadet-cadre			Rank Grade	Reserve Force Force de réserve	
	Sea Cadets Cadets de la Marine	Army Cadets Cadets de l'Armée	Air Cadets Cadets de l'Air		Pay Level Niveau de solde	Incentive Pay Category Catégorie de prime de rendement
1	Ordinary Cadet Able Cadet Leading Cadet	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
	Cadet de 3 ^e classe Cadet de 2 ^e classe Cadet de 1 ^{re} classe	Cadet Cadet Lance Corporal Cadet Corporal Cadet Master Corporal (26 May 88)	Air Cadet Leading Air Cadet Cadet Corporal Cadet-aviateur Cadet-aviateur de 1 ^{re} classe Cadet-caporal	Private	Recruit	Recruit
	Petty Officer Cadet, 2nd Class Cadet maître de 2 ^e classe	Cadet Sergeant Cadet-sergent	Cadet Sergeant Cadet-sergent	Private Soldat	1 1	Standard Standard
3	Petty Officer Cadet, 1st Class Chief Petty Officer Cadet, 2nd Class Cadet maître de 1 ^{re} classe Cadet premier maître de 2 ^e classe	Cadet Warrant Officer Cadet Master Warrant Officer Cadet-adjutant Cadet-adjutant- maître	Cadet Flight Sergeant Cadet Warrant Officer, Class 2 Cadet-sergent de section Cadet-adjutant de 2 ^e classe	Private Soldat	1 1	1 1
	Chief Petty Officer Cadet, 1st Class Cadet premier maître de 1 ^{re} classe	Cadet Chief Warrant Officer Cadet-adjutant-chef	Cadet Warrant Officer, Class 1 Cadet-adjutant de 1 ^{re} classe	Corporal (A) Caporal (A)	2 2	Basic De base

(G)(PC 1988-1012 of 26 May 88)

(G)(CP 1988-1012 du 26 mai 1988)

(7.16 – 7.19: NOT ALLOCATED)

(7.16 – 7.19: DISPONIBLES)

Section 3 — Miscellaneous Financial Benefits

Section 3 — Avantages financiers divers

7.20 – CONTINGENCY GRANT — CADET CORPS

7.20 – SUBVENTION D'ENTRETIEN — CORPS DE CADETS

(1) Subject to paragraph (2) of this article, for the purpose of promoting the efficiency of a cadet corps, a contingency grant at an annual rate not exceeding \$8.00 per cadet may be paid, in respect of the average number of cadets recorded as present, or who, although not present are recorded as absent by reason of sickness or other unavoidable cause, for each weekly cadet corps parade for the period from 1 September of the training year to, and including, the date of the annual inspection. (1 Apr 83)

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, aux fins d'encourager l'efficacité d'un corps de cadets, une subvention d'entretien établie à un taux annuel ne dépassant pas \$8.00 par cadet peut être versée selon le nombre moyen de cadets inscrits comme présents ou s'ils sont absents, inscrits comme absents pour cause de maladie ou pour une autre raison imprévisible, à l'égard de chaque inspection hebdomadaire du corps de cadets, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année de formation et la date de l'inspection annuelle, inclusivement. (1^{er} avril 1983)

(2) The annual amount of contingency grant payable in respect of a cadet corps shall be:

- (a) as determined by the Chief of the Defence Staff, having regard to the maximum rate prescribed in (1) of this article and, subject to (4) of this article,
- (i) the efficiency of the cadet corps as certified by the appropriate region commander, and
- (ii) the average corps parade strength as certified by the appropriate region commander; and
- (b) abated by such amount as the Chief of the Defence Staff or the region commander may order to make good deficiencies in, or damage to, material.
- (11 Dec 80)

(3) The contingency grant shall be paid to the commanding officer of a cadet corps, the local sponsor or the supervisory sponsor, as directed by the Chief of the Defence Staff.

(4) The full contingency grant mentioned in (1) of this article, less any abatement determined under (2) (b) of this article, shall be paid to a cadet corps with an efficiency rating of average, above average, or excellent.

(G) (PC 1983-5/2832 of 15 Sep 83)

7.21 – BAND GRANT – CADET CORPS

(1) Subject to paragraph (2) of this article, a band grant at an annual rate of \$7.50 may be paid in respect of each instrument played by a cadet in an authorized band at the annual inspection, to be used to defray the cost of music, minor repairs to, and maintenance of instruments and other miscellaneous expenses.

(1 Apr 83)

(2) The maximum number of instruments in any cadet band for which the grant may be paid shall not exceed 27.

(3) The band grant shall be paid to the local sponsor of the cadet corps.

(G) (PC 1983-5/2832 of 15 Sep 83)

7.22 – BAND GRANT – SUMMER CAMPS

(1) The commanding officer of a camp established to conduct cadet summer training may, with the approval of the Chief of the Defence Staff, be paid an annual band maintenance grant of \$15.00 for each instrument used at the camp.

(2) Le montant annuel d'une subvention d'entretien versé à un corps de cadets sera:

(a) celui déterminé par le Chef de l'état-major de la Défense, au taux maximal établi au paragraphe (1) du présent article et sous réserve du paragraphe (4) du présent article, en égard à

- (i) l'efficacité du corps de cadets attestée par le commandant de région approprié, et
- (ii) au nombre moyen de cadets présents lors des inspections, attesté par le commandant de région approprié; et

(b) qui sera diminué d'un montant que pourra déterminer le Chef de l'état-major de la Défense ou le commandant de la région afin de réparer les dommages causés au matériel ou pour remplacer le matériel défectueux.

(11 décembre 1980)

(3) La subvention d'entretien doit être versée au commandant d'un corps de cadets, au répondant local ou au répondant-superviseur, selon les directives du Chef de l'état-major de la Défense.

(4) La subvention totale d'entretien mentionnée au paragraphe (1) du présent article, moins toute réduction déterminée en vertu de l'alinéa (2) (b) du présent article, doit être versée à un corps de cadets dont la cote d'efficacité est "Moyen", "Au-dessus de la moyenne", ou "Excellent".

(G) (CP 1983-5/2832 du 15 septembre 1983)

7.21 – SUBVENTION AUX MUSIQUES – CORPS DE CADETS

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une subvention aux musiques d'un montant annuel de \$7.50 peut être versée pour chaque instrument joué par un cadet, membre d'une musique autorisée, lors de l'inspection annuelle, ce montant devant être utilisé pour acquitter le coût des partitions, les réparations mineures, l'entretien des instruments et autres frais divers.

(1^{er} avril 1983)

(2) Le nombre maximal d'instruments d'une musique de cadets à l'égard desquels la subvention peut être versée ne doit pas excéder 27.

(3) La subvention aux musiques doit être versée au répondant local du corps de cadets.

(G) (CP 1983-5/2832 du 15 septembre 1983)

7.22 – SUBVENTION D'ENTRETIEN AUX MUSIQUES – CAMPS D'ÉTÉ

(1) Le commandant d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets peut toucher pour sa musique, avec l'approbation du Chef de l'état-major de la Défense, une subvention annuelle d'entretien de \$15.00 pour chaque instrument utilisé au camp.

(2) Any unexpended balance of the band grant shall be refunded to the Receiver General for Canada on March 31 following the date of the closing of the camp.

(G) (PC 1983-5/2832 of 15 Sep 83 and CP 1984-5/308 of 26 Jan 84)
(1 Apr 83)

(7.23 – 7.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Loss or Theft of Public Funds

7.30 – LOSS OR THEFT OF PUBLIC FUNDS

(1) When a cadet instructor, civilian instructor or cadet discovers a loss, theft or deficiency of public funds, he or she shall report the matter immediately to the commanding officer of the cadet corps.

(2) The commanding officer shall, immediately on receipt of the report mentioned in (1) of this article, report the loss, theft or deficiency to the appropriate region commander.

(G)

(7.31 – 7.99: NOT ALLOCATED)

(2) Toute somme non dépensée de la subvention d'entretien à une musique doit être remboursé au Receveur général du Canada le 31 mars suivant la date de la clôture du camp.

(G) (CP 1983-5/2832 du 15 septembre 1983 et CP 1984-5/308 du 26 janvier 1984)
(1^{er} avril 1983)

(7.23 à 7.29: DISPONIBLES)

Section 4 – Perte ou vol de fonds publics

7.30 – PERTE OU VOL DE FONDS PUBLICS

(1) Un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet qui découvre la perte, le vol ou un déficit de fonds publics, doit le signaler immédiatement au commandant du corps de cadets.

(2) Le commandant doit, dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1) du présent article, signaler au commandant de la région concernée, cette perte, ce vol ou ce déficit.

(G)

(7.31 à 7.99: DISPONIBLES)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

ADMINISTRATION OF CADET CORPS

ADMINISTRATION DES CORPS DE CADETS

Section 1 – Orders and Instructions

Section 1 – Ordres et instructions

8.01 – CADET CORPS ORDERS

8.01 – ORDRES RELATIFS AUX CORPS DE CADETS

(1) The commanding officer of a cadet corps shall publish cadet corps orders.

(1) Le commandant d'un corps de cadets doit publier des ordres à l'intention de ce corps.

(2) Cadets corps orders shall be in two parts:

(2) Les ordres applicables aux corps de cadets doivent comprendre deux parties:

(a) Part I – Administration – which shall be published at least once a month containing routine orders pertaining to cadet corps administration and training, including

(a) Partie I – Administration. Ces ordres doivent être publiés au moins une fois par mois et contenir les ordres courants, relatifs à l'administration et à l'instruction du corps de cadets, notamment

(1) notices of and references to other published orders,

(i) des avis au sujet d'autres ordres publiés et des renvois à ces ordres,

(ii) details of cadet corps training parades, and orders and instructions to cadet instructors, and civilian instructors and cadets; and

(ii) des précisions sur les rassemblements du corps de cadets, pour fins d'instruction, et les ordres et instructions à l'intention des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets; et

(b) Part II – Personnel – which shall be published, as required, containing matters affecting the service of cadet instructors, civilian instructors and cadets, including

(b) Partie II – Personnel. Ces ordres doivent être publiés, selon les besoins, pour traiter de questions régissant le service des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets, et notamment

(i) the particulars of any authorized increase or decrease in the strength of the cadet corps, the enrolment, promotion, transfer, appointment or release of cadet instructors, the appointment or termination of appointment of civilian instructors,

(i) les détails sur toute augmentation ou diminution autorisée de l'effectif du corps de cadets,

(ii) the appointment of cadets to cadet ranks, the transfer of cadets, and

(ii) l'engagement, la promotion, la mutation, la nomination ou la libération des instructeurs de cadets,

(iii) the details of any movements of or temporary duty of cadet instructors, civilian instructors or cadets.

(iii) la nomination ou la cessation d'emploi des instructeurs civils,

(iv) la nomination de cadets aux grades de cadets,

(v) la mutation de cadets, et

(vi) les détails sur tout déplacement ou toutes affectations en service temporaire d'instructeurs de cadets, d'instructeurs civils ou de cadets.

(M)

(M)

(8.02 – 8.09: NOT ALLOCATED)

(8.02 à 8.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Personal Records and Documents

Section 2 – Dossiers et documents personnels

8.10 – SERVICE RECORDS – CADET INSTRUCTORS

8.10 – DOSSIERS MILITAIRES – INSTRUCTEURS DE CADETS

Service records shall be prepared and maintained for every cadet instructor as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

Des dossiers militaires doivent être établis et tenus à jour pour chaque instructeur de cadets, de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)

8.11 – CERTIFICATE OF SERVICE – CADET INSTRUCTORS

A certificate of service in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff may be issued to a cadet instructor upon application on or after his or her release.

(C)

8.11 – ÉTATS DE SERVICE – INSTRUCTEURS DE CADETS

Un état de service, établi de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense, peut être délivré à tout instructeur de cadets qui en fait la demande, lors de sa libération ou par la suite.

(C)

8.12 – SERVICE RECORDS – CADETS

Records pertaining to each cadet shall be prepared and maintained by the appropriate cadet corps. These records shall include:

- (a) application for membership;
- (b) proof of age;
- (c) medical documents;
- (d) kit list;
- (e) record of cadet service and training; and
- (f) any reports on injuries.

(M)

8.12 – DOSSIERS MILITAIRES – CADETS

Tout corps de cadets doit établir et tenir à jour un dossier pour chaque cadet. Ce dossier doit comprendre:

- (a) la formule de demande d'adhésion;
- (b) le certificat de naissance ou de baptême;
- (c) les documents médicaux;
- (d) la liste de l'équipement fourni;
- (e) les états de service et d'instruction du cadet; et
- (f) tout rapport de blessure.

(M)

8.13 – NOMINAL ROLLS

A nominal roll of its cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be kept by each cadet corps.

(M)

8.13 – ÉTATS NOMINATIFS

Chaque corps de cadets doit tenir un état nominatif des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets portés à son effectif.

(M)

(8.14 – 8.19: NOT ALLOCATED)

(8.14 à 8.19: DISPONIBLES)

Section 3 – Casualties and Funerals

Section 3 – Pertes et funérailles

8.20 – DEFINITIONS

For the purposes of this section:

- “casualty” means a cadet instructor, civilian instructor or cadet who, while on cadet duty,
- (a) dies or is killed;
 - (b) is reported missing or missing believed dead; or
 - (c) becomes seriously ill or injured, or very seriously ill or injured;

“seriously ill or injured” means that the instructor or cadet has suffered an illness or injury of such severity that there is cause for concern but that his or her life is in no immediate danger; and

“very seriously ill or injured” means that the instructor or cadet has suffered an illness or injury of such severity that his or her life is in danger.

(M)

8.20 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente section:

- “perte” désigne un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet qui, étant en service:
- (a) meurt ou est tué;
 - (b) est porté disparu ou porté disparu et présumé mort; ou
 - (c) devient gravement ou très gravement malade, ou est grièvement ou très grièvement blessé;

“gravement malade ou grièvement blessé” signifie que l'instructeur ou le cadet souffre d'une maladie ou d'une blessure d'une gravité telle qu'elle est cause d'inquiétude, bien que sa vie ne soit pas immédiatement en danger; et

“très gravement malade ou très grièvement blessé” signifie que l'instructeur ou le cadet souffre d'une maladie ou d'une blessure d'une gravité telle que sa vie est en danger; et

(M)

8.21 – REPORTING OF CASUALTIES, INJURIES AND ILLNESS

- (1) Casualties that occur at a unit of the Canadian Forces shall be reported by the commanding officer of that unit in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.
- (2) Casualties to a cadet instructor, civilian instructor or cadet, other than minor lacerations, minor contusions, minor abrasions or other similar minor injuries that occur at a cadet corps or at a camp established to conduct cadet summer training, shall be reported by the commanding officer of the cadet corps or the camp in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff to:
- (a) the local sponsor who shall notify the appropriate National League Headquarters through its provincial organization; *(18 Jun 81)*
 - (b) the appropriate region commander who shall notify the Chief of the Defence Staff; and
 - (c) the parents, guardians or next of kin, as appropriate, of the casualty.

(3) Any injury, other than a casualty, suffered by a cadet instructor, civilian instructor or cadet while on cadet duty at a cadet corps or at a camp established to conduct cadet summer training shall, if a medical officer certifies that the injury is likely to cause a permanent disability or is suspected to be the result of his or her own willful act, be reported by the commanding officer of the cadet corps or the camp to the appropriate region commander.

(4) Any injury or illness other than a casualty suffered by a cadet, whether attributable to cadet duty or not shall, when the commanding officer of a cadet corps or a camp established to conduct cadet summer training considers it appropriate, be reported by him or her to the parents or guardians of the cadet concerned.

(M)

8.22 – INVESTIGATION OF DEATH OR INJURY

When a cadet instructor, civilian instructor or cadet, while on cadet duty dies or suffers an injury that a medical officer certifies to be serious or likely to cause a permanent disability, or an injury that is suspected to be the result of his or her own willful act, a summary investigation shall be ordered or a board of inquiry convened:

- (a) if the death or injury occurs at a unit of the Canadian Forces, by the commanding officer of that unit; or
- (b) if the death or injury occurs at a cadet corps, or at a camp established to conduct cadet summer training, by the appropriate region commander upon receipt of notification pursuant to article 8.21.

(M)

8.21 – RAPPORTS SUR LES PERTES, BLESSURES ET MALADIES

(1) Les pertes subies par une unité des Forces canadiennes doivent être rapportées par le commandant de cette unité, de la manière prescrite dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(2) Les pertes survenant dans un corps de cadets ou dans un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, parmi les instructeurs de cadets, les instructeurs civils ou les cadets, autres que lacérations, contusions, écorchures mineures ou autres blessures mineures semblables, doivent être signalées, par le commandant du corps de cadets ou du camp, de la façon prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense:

- (a) au répondant local qui doit en aviser le quartier général national de la ligue concernée, par l'entremise de son organisation provinciale; *(18 juin 1981)*
- (b) au commandant de région en cause qui doit en aviser le Chef de l'état-major de la Défense; et
- (c) selon le cas, au père, à la mère, au tuteur ou au plus proche parent de la personne en cause.

(3) Toute autre blessure, subie par un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet pendant qu'il est en service avec son corps de cadets ou à un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, doit être signalée par le commandant du corps de cadets ou du camp, au commandant de région en cause, si un médecin militaire certifie que la blessure est de nature à causer une invalidité permanente ou est présumée être le résultat d'un acte délibéré de sa part.

(4) Lorsque le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets le juge à propos, il doit signaler au père, à la mère ou au tuteur du cadet en cause, toute autre blessure ou maladie, subie par ce cadet, qu'elle soit imputable ou non à son service.

(M)

8.22 – ENQUÊTES AU SUJET DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Lorsqu'un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet en service décède ou subit une blessure qui est présumée être le résultat d'un acte délibéré de sa part, ou qu'un médecin militaire certifie être, sérieuse ou de nature à entraîner une invalidité permanente, la tenue d'une enquête sommaire doit être ordonnée ou une commission d'enquête doit être convoquée:

- (a) par le commandant de l'unité, si le décès ou la blessure se produit dans une unité des Forces canadiennes; ou
- (b) par le commandant de région en cause, au reçu d'un rapport en ce sens transmis conformément aux dispositions de l'article 8.21, si le décès ou la blessure se produit dans un corps de cadets ou à un camp d'été destiné à l'instruction des cadets.

(M)

8.23 – ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS

- (1) Subject to QR&O article 24.15, a deceased cadet instructor may, if the next of kin so desires, be accorded a military funeral.
- (2) A deceased civilian instructor or cadet may not be accorded a military funeral.

(M)

8.24 – TRANSPORTATION OF DECEASED

When a cadet instructor, civilian instructor or cadet dies while on cadet duty at a place other than where he is to be interred, the remains shall be transported at public expense to the place of interment in Canada and a cadet instructor or other member of the Canadian Forces shall accompany the remains to the place of interment.

(G)

(8.25 – 8.29: NOT ALLOCATED)**Section 4 – Buildings and Facilities****8.30 – PROVISION OF WORKS AND BUILDINGS**

Although the local sponsor is responsible for providing adequate accommodation and facilities for the training of a cadet corps, Canadian Forces works and buildings may, with the approval of the appropriate officer commanding a command, be made available for use by a cadet corps subject to the following conditions:

- (a) accommodation shall be provided free of charge but shall not be leased or retained for the exclusive use of a cadet corps;
- (b) services such as light, heat and cleaning may be provided free of charge;
- (c) any additions or improvements to the works and buildings required for the benefit of a cadet corps may be made, when no expense to the public is involved and after authority of the officer commanding the command has been obtained;
- (d) if a local sponsor wishes to retain ownership of buildings constructed on Crown land, or improvements to Canadian Forces works and buildings or wishes to retain the right to remove such improvements, an appropriate letting agreement shall be completed in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff;
- (e) except as provided in (d), buildings constructed on Crown land or improvements made to Canadian Forces works and buildings become Crown property and the local sponsor shall not be reimbursed for the cost thereof; and
- (f) if so required by the officer commanding the command, a cadet corps shall vacate any works and buildings provided pursuant to this article.

8.23 – DROIT À DES FUNÉRAILLES MILITAIRES

- (1) Aux termes de l'article 24.15 des ORFC, tout instructeur de cadets peut, si son plus proche parent le désire, faire l'objet de funérailles militaires.
- (2) Un instructeur civil ou un cadet qui décède n'a pas droit à des funérailles militaires.

(M)

8.24 – TRANSPORT DES DÉFUNTS

Lorsqu'un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet meurt pendant qu'il est en service à un endroit autre que celui où il doit être enterré, ses restes doivent être transportés, aux frais de l'État, au lieu d'enterrement au Canada et un instructeur de cadets ou un membre des Forces canadiennes doit accompagner la dépouille au lieu de l'enterrement.

(G)

(8.25 à 8.29: DISPONIBLES)**Section 4 – Bâtiments et installations****8.30 – FOURNITURE D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS**

Bien que le répondeur local soit responsable de la fourniture des locaux et des installations nécessaires à l'instruction d'un corps de cadets, des ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes peuvent, avec l'approbation du chef du commandement en cause, être mis à la disposition d'un corps de cadets, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) les locaux doivent être fournis gratuitement, mais ne doivent pas être loués ni limités à l'usage exclusif du corps de cadets;
- (b) les services tels que l'éclairage, le chauffage et le nettoyage peuvent être fournis gratuitement;
- (c) toute addition ou amélioration aux ouvrages et bâtiments pour le compte du corps de cadets ne peut se faire que si cela n'entraîne aucun déboursé de fonds publics et si le chef du commandement l'autorise;
- (d) si un répondeur local désire conserver la propriété de bâtiments construits sur les terres de l'État ou d'améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes, ou désire conserver le droit d'enlever ces améliorations, un contrat de location en ce sens doit être établi de la façon prescrite dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense;
- (e) sauf dans le cas indiqué à l'alinéa (d), les bâtiments construits sur la propriété de l'État ou les améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes deviennent la propriété de l'État et le répondeur local n'a droit à aucun remboursement pour les coûts ainsi occasionnés; et

- (f) si le chef du commandement l'exige, tout corps de cadets doit évacuer tout ouvrage ou bâtiment qui lui a été fourni, conformément aux dispositions du présent article.

(M)

(8.31 – 8.39: NOT ALLOCATED)**Section 5 – Materiel****8.40 – MATERIEL – DEFINITION**

For the purposes of this section, "materiel" means all movable public property, other than money, provided for the Canadian Forces and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided.

(C)

8.41 – MATERIEL – ENTITLEMENT

(1) Section 43 of the *National Defence Act* provides in part that:

"43.(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with materiel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct."

(2) Materiel may be issued by the Canadian Forces to a cadet organization in accordance with the entitlements prescribed by the Chief of the Defence Staff in Scales of Issue for the Cadet Organization, and shall be issued, accounted for and, if necessary, returned in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

8.42 – MATERIEL – OWNERSHIP

(1) The ownership of all materiel provided to a cadet organization by the Canadian Forces remains vested in Her Majesty the Queen in right of Canada.

(2) Materiel provided under (1) of this article shall not be bartered, sold or otherwise disposed of, except as prescribed in QR (Cadets) or in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

8.43 – MATERIEL – RESPONSIBILITY

The commanding officer of a cadet corps or of a camp established to conduct cadet summer training is responsible for the care and custody of the materiel issued to that cadet corps or camp.

(M)

Section 5 – Matériel**8.40 – MATÉRIEL – DÉFINITION**

Aux fins de la présente section, le terme "matériel" désigne tout bien public mobilier, autre que des fonds, fourni pour les Forces canadiennes et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, missile, arme, munition, vêtement, nourriture, aliment ou équipement.

(C)

8.41 – MATÉRIEL – ADMISSIBILITÉ

(1) L'article 43 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit notamment:

"43.(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1), la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties."

(2) Le matériel peut être distribué par les Forces canadiennes à une organisation de cadets, conformément aux normes établies par le Chef de l'état-major de la Défense, selon les barèmes de distribution en vigueur pour les organisations de cadets et doit être distribué, comptabilisé et, si nécessaire, retourné de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

8.42 – MATÉRIEL – PROPRIÉTÉ

(1) Tout matériel fourni à une organisation de cadets par les Forces canadiennes demeure la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

(2) On ne doit pas échanger ou vendre le matériel fourni en vertu du paragraphe (1) du présent article ou en disposer de toute autre façon, sauf dans la mesure prescrite par les OR (Cadets) ou les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

8.43 – MATÉRIEL – RESPONSABILITÉ

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets est responsable du soin et de la garde du matériel distribué à ce corps ou ce camp d'été.

(M)

8.44 – MATERIEL – REPORTING LOSS OR DAMAGE

- (1) Any person who discovers the loss of or damage to materiel issued to a cadet organization shall immediately report the circumstances to the commanding officer of the cadet corps or camp established to conduct cadet summer training, as appropriate.
- (2) The commanding officer to whom the loss of or damage to materiel is reported shall:
- (a) if the loss of or damage to materiel is suspected to be the result of a criminal offence,
 - (i) immediately report the circumstances to the appropriate region commander, the commanding officer of the support unit and the local sponsor,
 - (ii) when a person who is not subject to the Code of Service Discipline is suspected of implication in the criminal offence, if warranted, immediately report the circumstances to the nearest military police section if there is one in the locality, and if there is no military police section in the locality to the civil police authorities for investigation, and
 - (iii) as soon as possible submit a full report, together with copies of any relevant police reports, to the region commander and the support unit;
 - (b) if the loss of or damage to materiel resulted from fire other than fire caused by arson,
 - (i) immediately report the loss or damage to the local sponsor, region commander and the commanding officer of the support unit, and
 - (ii) where possible, forward to the officer commanding the command a copy of any investigation or fire report made by the local fire department; and
 - (c) if the loss of or damage to materiel occurred in circumstances other than those described in (a) or (b), immediately report the circumstances of the loss of or damage to materiel to the region commander, the commanding officer of the support unit and the local sponsor.

(M)

8.45 – MATERIEL – DAMAGE TO OR DEFICIENCIES IN SHIPMENT

- (1) When a shipment of materiel from its support unit is received in a damaged condition, the commanding officer of a cadet corps or camp established to conduct cadet summer training shall:
- (a) within the time specified in the bill of lading or other documents, notify the carrier in writing of the damage; and

8.44 – MATÉRIEL – RAPPORT DES BIENS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- (1) Quiconque découvre qu'un bien a été perdu ou endommagé doit immédiatement faire rapport des circonstances au commandant du corps de cadets ou, selon le cas, du camp d'été destiné à l'instruction des cadets.
- (2) Le commandant à qui l'on signale un bien perdu ou endommagé doit:
- (a) si la perte ou les dommages sont présumés être le résultat d'un acte criminel,
 - (i) faire rapport des circonstances immédiatement au commandant de région en cause, au commandant de l'unité de soutien et au répondant local,
 - (ii) lorsqu'une personne non assujettie au Code de discipline militaire est soupçonnée d'être impliquée dans la perpétration de l'acte criminel, et en rapporter les circonstances immédiatement, s'il y a lieu, au poste de police militaire le plus rapproché, s'il s'en trouve un dans la localité, sinon aux autorités policières civiles, pour fins d'enquête,
 - (iii) présenter le plus tôt possible, au commandant de région et à l'unité de soutien, un rapport complet, accompagné des copies de tout rapport de police pertinent;
 - (b) si la perte ou les dommages résultent d'un incendie non criminel,
 - (i) signaler immédiatement la perte ou les dommages au répondant local, au commandant de région et au commandant de l'unité de soutien, et
 - (ii) dans la mesure du possible, transmettre au chef du commandement une copie du rapport d'enquête ou du rapport d'incendie, établi par le service local des incendies; et
 - (c) si la perte ou les dommages se sont produits dans des circonstances autres que celles décrites aux alinéas (a) et (b), faire connaître ces circonstances immédiatement au commandant de région, au commandant de l'unité de soutien et au répondant local.

(M)

8.45 – MATÉRIEL – DOMMAGES OU DÉFICITS DANS L'EXPÉDITION

- (1) Dans le cas où du matériel en provenance de l'unité de soutien est reçu dans un état endommagé, le commandant du corps de cadets ou du camp d'été destiné à l'instruction des cadets doit:
- (a) dans les délais indiqués dans le connaissance ou autres documents, informer le transporteur, par écrit, de la nature des dommages; et

- (b) submit full particulars to the commanding officer of the support unit, including
- (i) a copy of the notification to the carrier,
 - (ii) information as to when the shipment was received and when it was inspected, together with copies of the carrier's inspection report, if any,
 - (iii) a copy of the voucher covering the materiel, and
 - (iv) the bill of lading and way bill.

(2) When any deficiency is discovered in a shipment of materiel received from its support unit, the commanding officer of a cadet corps or camp established to conduct cadet summer training shall:

- (a) have the shipment rechecked by an officer to verify the size of the deficiency; and
- (b) immediately forward details of the deficiency, together with the bill of lading and way bill, to the commanding officer of the support unit.

(C)

8.46 – MATERIEL – RETURN

All materiel that has become unserviceable through use, and all serviceable materiel which is surplus to requirements, shall be returned to the support unit.

(C)

8.47 – MATERIEL – RECOVERY OF VALUE OF DEFICIENCIES

(1) The value of any deficiency disclosed at an annual stocktaking may, if the appropriate region commander so directs, be recovered from the annual contingency grant in an amount to be determined by him. (*See article 7.20.*)

(2) The value of any deficiency, disclosed at a stocktaking when a cadet corps is disbanded or when a camp established to conduct cadet summer training is closed, may be recovered in such manner as is determined by the region commander on the recommendation of the commanding officer of the support unit.

(G)

8.48 – MATERIEL – ACCOUNTING SYSTEM

(1) The customer account system prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff shall be used in accounting for materiel issued to cadet organizations.

(2) Under the customer account system, the record of all non-expendable materiel in use shall be maintained by the supply officer of the support unit.

(b) transmettre au commandant de l'unité de soutien tous les détails pertinents, y compris

- (i) un exemplaire de l'avis adressé au transporteur,
- (ii) une indication de la date et de l'heure de réception et d'inspection du matériel, de même que des exemplaires du rapport d'inspection du transporteur, s'il y a lieu,
- (iii) un exemplaire du bordereau accompagnant le matériel, et
- (iv) le connaissement ainsi que le bordereau d'expédition.

(2) Lorsque l'on constate un déficit dans un envoi de matériel provenant de l'unité de soutien, le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets doit:

- (a) ordonner une nouvelle vérification du matériel par un officier qui doit établir l'étendue du déficit; et
- (b) transmettre immédiatement, au commandant de l'unité de soutien, les détails du déficit en même temps que le connaissement et le bordereau d'expédition.

(C)

8.46 – MATÉRIEL – RETOUR

Tout matériel devenu inutilisable après usage, et tout matériel utilisable mais excédentaire, compte tenu des besoins, doit être retourné à l'unité de soutien.

(C)

8.47 – MATÉRIEL – RECouvreMENT DE LA VALEUR DES DÉFICITS

(1) La valeur de tout déficit établi lors de l'inventaire annuel peut être recouverte, si le commandant de région en cause l'ordonne, à même la subvention annuelle d'entretien jusqu'à concurrence du montant qu'il détermine. (*Voir l'article 7.20.*)

(2) La valeur de tout déficit établi, par suite de l'inventaire effectué lors de la dissolution d'un corps de cadets ou de la fermeture d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets, peut être recouverte de la façon déterminée par le commandant de région, sur la recommandation du commandant de l'unité de soutien.

(G)

8.48 – MATÉRIEL – SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

(1) Le système des comptes-clients prescrit dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense doit être utilisé pour comptabiliser le matériel distribué aux organisations de cadets.

(2) En vertu du système de comptes-clients, l'officier d'approvisionnement de l'unité de soutien doit tenir un registre de tout le matériel non consommable en usage.

(3) The officer appointed as supply officer for a cadet corps or camp established to conduct cadet summer training shall, on behalf of the commanding officer, hold the customer account and control the supply of materiel within the cadet corps or camp.

(4) A cadet corps shall deal directly with its support unit for all materiel requirements.
(C)

(8.49 – 8.99: NOT ALLOCATED)

(3) L'officier désigné comme officier d'approvisionnement d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets doit, au nom du commandant, tenir le compte-client à jour et contrôler la fourniture de matériel au sein du corps de cadets ou du camp d'été.

(4) Un corps de cadets doit traiter directement avec son unité de soutien pour tous ses besoins en matériel.
(C)

(8.49 à 8.99: DISPONIBLES)

INDEX
(English Edition/Édition anglaise)

Administration	
cadet corps orders	8.01
certificate of service— cadet instructors	8.11
nominal rolls	8.13
service records — cadets	8.12
Affiliated Unit	
definition	1.02
Affiliations	
cadet corps	2.25
change of	2.25
Aim	
of the Cadet Organization	2.03
Air Cadet League	
definition	1.02
Air Cadet	
constitution	2.01
definition	1.02
Army Cadet League	
definition	1.02
Army Cadets	
constitution	2.01
definition	1.02
Bands	
authorization	5.05
grants — general	5.06
corps	7.21
summer camps	7.22
Buildings and Facilities	
provision of works and buildings	8.30
Cadet Award for Bravery — (See Orders, Decorations, Medals and Flags)	
Cadet Certificate of Commendation (See Orders, Decorations, Medals and Flags)	
Cadet Corps	
affiliations	2.25
annual inspections	5.11
authority for formation	2.10
bands — authorization	5.05
grants	5.06
change of affiliation	2.26
change of designation	2.24

Cadet Corps – Cont'd

change of sponsor	2.22
conditions and procedures for forming a cadet corps	2.20
contingency grant	7.20
definition	1.02
designation	2.23
orders and instructions	8.01
sponsor	2.21

Cadet Corps Bands – (See Bands)**Cadets**

appointment to ranks	4.10
cessation of summer training	5.43
command by cadets	4.13
compensation for loss of or damage to personal property	7.14
definition	1.02
dental – entitlement	6.21
funeral expenses	7.12
investigation of alleged misbehaviour	5.42
maximum number	2.10
meal expenses	7.11
medical examinations	6.10
membership	4.10
promise of loyalty	4.02
ranks	4.11
seniority of cadets	4.12
service records	8.12
trade or specialist training bonus	7.13
uniform – accessories	5.27
care of	5.26
effective date of wear	5.24
recovery of	4.22
restrictions on wearing	5.25
when worn	5.23

Cadet Duty

definition	1.02
------------------	------

Cadet Instructors

certificate of service	8.11
dental entitlement	6.21
definition	1.02
enrolment and commissioning	3.01
maximum numbers	2.11
medical – entitlement	6.11
examinations	6.10
organization	2.02
pay and allowance	7.01
postings and transfers	3.04
promotions	3.03
release – general	3.05
compulsory release age	3.06
documentation	3.08
medical examination	3.07
service	3.02
service records	8.10

Cadet Instructors – Cont'd	
uniforms – entitlement	3.21
personal appearance	5.20
Cadet Instructors List – (See Cadet Instructors)	
Cadet Organizations	
aim	2.03
general	2.01
Cadet Ranks – (See Cadets)	
Canadian Forces Decoration – (See Order, Decorations, Medals and Flags)	
Casualties and Funerals	
definitions	8.20
entitlement to military funerals	8.23
investigation of death or injury	8.22
reporting of casualties, injuries and illness	8.21
Chaplain, Medical and Dental Service	
chaplain	
provision of chaplains	6.02
religious denominations	6.03
religious services	6.01
dental – entitlement – cadet instructors	6.20
cadets	6.21
medical	
emergency employment of civilian medical practitioners	6.13
entitlement – cadet instructors	6.11
cadets	6.12
examinations	6.10
payment of civilian medical care and examination	6.14
Chaplain Services – (See Chaplain, Medical and Dental Service)	
Chief of the Defence Staff	
authority to issue orders and instructions	1.07
Civilian Instructor	
definition	1.02
employment	3.10
pay and allowance	7.02
Class “A” Reserve Service	
definition	1.02
Class “B” Reserve Service	
definition	1.02
Class “C” Reserve Service	
definition	1.02
Commanding Officer of a Cadet Corps	
change of	2.27
definition	1.02

Communication	
with higher authority	1.05
Conduct and Discipline – (See Discipline and Department)	
Decorations – (See Orders, Decorations, Medals and Flags)	
Definitions	
affiliated unit	1.02
Air Cadet League	1.02
Air Cadets	1.02
Army Cadet League	1.02
Army Cadets	1.02
cadet	1.02
cadet corps	1.02
cadet duty	1.02
cadet instructor	1.02
cadet officer	1.02
civilian instructor	1.02
Class “A” Reserve Service	1.02
Class “B” Reserve Service	1.02
Class “C” Reserve Service	1.02
Commanding Officer of a cadet corps	1.02
Department	1.02
Division	1.02
local sponsor	1.02
Minister	1.02
Navy League	1.02
open cadet corps	1.02
Provincial Committee	1.02
QR&O	1.02
school cadet corps	1.02
Sea Cadets	1.02
staff cadet	1.02
supervisor sponsor	1.02
support unit	1.02
Dental Services – (See Chaplain, Medical and Dental Service)	
Department (of National Defence)	
definition	1.02
Designation	
change of	2.24
of a cadet corps	2.23
Disbandment of Probation	
of a cadet corps	2.40
Division	
definition	1.02
Documents – (See Personal Records and Documents)	
Dress and Appearance	
Cadets	5.20
Cadet Instructors	5.20
Civilian Instructors	5.20

Efficiency		
standard	5.10	
Financial		
compensation for loss of or damage to personal property – cadets	7.14	
contingency grant	7.20	
funeral expenses – cadets	7.12	
meal expenses – cadets	7.11	
pay and allowances		
cadet instructors	7.01	
civilian instructors	7.02	
pay		
staff cadets	7.15	
trade or specialist training bonus – cadets	7.13	
transportation and travelling expenses – cadets	7.10	
Flags – (See Orders, Decorations, Medals and Flags)		
Formation		
authority for formation of cadet corps	2.10	
conditions and procedures for forming a cadet corps	2.20	
Funerals – (See Casualties and Funerals)		
Information		
communications to news agencies	5.52	
Inspection		
annual	5.11	
Local Sponsor		
definition	1.02	
Loss or Theft of Public Funds – (See Materiel)		
Materiel		
accounting system	8.48	
damage to or deficiencies in shipment	8.45	
definition	8.40	
entitlement	8.41	
loss or theft of public funds	7.30	
ownership	8.42	
recovery of value of deficiencies	8.47	
recovery of uniform	4.22	
reporting loss or damage	8.44	
responsibility	8.43	
return	8.46	
Medals – (See Orders, Decorations, Medals and Flags)		
Medical Services – (See Chaplain, Medical and Dental Service)		
Membership		
Compulsory termination of	4.21	
in the Canadian Cadet Organizations	4.01	
voluntary termination of	4.20	

Minister	
definition	1.02
Navy League	
definition	1.02
Open Cadet Corps	
definition	1.02
Orders, Decorations, Medals and Flags	
Cadet Award for Bravery	5.32
Cadet Certificate of Commendation	5.32
Cadet Flags	5.35
Canadian Forces' Decoration	5.30
Royal Canadian Humane Association Medals	5.31
Wearing of Other Medals and Decorations	5.34
Organizations	
aim of the cadet	2.03
constitution of the three cadet	2.01
of the cadet instructors list	2.02
Personal Records and Documents	
Cadets	8.12
cadet instructors	8.10
Probation or Disbandment – (See Disbandment or Probation)	
Promise of Loyalty	
cadets	4.02
Provincial Committee	
definition	1.02
QR (Cadets)	
definition	1.01
QR&O	
definition	1.02
Ranks, Cadet – (See Cadets)	
Regulations, Orders and Instructions	
application of	1.03
general	1.08
observance and enforcement	5.40
Responsibilities	
Cadet Leagues	2.31
Canadian Forces	2.04, 2.30
Local Sponsors	2.32

Royal Canadian Humane Association Medals – (See Orders, Decorations, Medals and Flags)

School Cadet Corps	
definition	1.02
Sea Cadets	
Constitution	2.01
definition	1.02
Sponsor	
change of	2.22
of cadet corps	2.21
relationship with Canadian Forces	2.33
Supervisory Sponsor	
definition	1.02
Support Unit	
definition	1.02

Theft of Public Funds – (See Loss or Theft of Public Funds)

Time	
calculation of	1.04

Training, Discipline and Deportment

advanced courses	5.04
cadet corps	5.02
cessation of summer training	5.43
summer training	5.03
training year	5.01

Uniform

accessories	5.27
cadets	5.22
cadet instructors	5.21
care of	5.26
effective date of wear	5.24
personal appearance	5.20
recovery of	4.22
restrictions on wearing	5.25
theatrical production wear	5.28
when worn	5.23

INDEX

(Édition française/French Edition)

Adhésion	
cessation obligatoire de l'	4.21
cessation volontaire de l'	4.20
dans les organisations de cadets du Canada	4.01
Administration	
dossiers militaires – cadets	8.12
états de service – instructeurs de cadets	8.11
états nominatifs	8.13
ordres relatifs aux corps de cadets	8.01
Affiliations	
changement d'	2.25
corps de cadets	2.25
Aumônerie, service de santé et service dentaire	
aumônerie	
affectation d'aumôniers	6.02
confessions religieuses	6.03
offices religieux	6.01
service dentaire	
droit aux soins dentaires – cadets	6.21
droit aux soins dentaires – instructeurs de cadets	6.20
service de santé	
acquiescement des frais pour soins et examens médicaux, administrés par des civils	6.14
droit aux soins médicaux – cadets	6.12
droit aux soins médicaux – instructeurs de cadets	6.11
emploi de médecins civils en cas d'urgence	6.13
examens médicaux	6.10
Bâtiments et installations	
fourniture d'ouvrages et de bâtiments	8.30
But	
des organisations de cadets	2.03
Cadets	
adhésion	4.10
ancienneté chez les cadets	4.12
cessation de l'instruction d'été	5.43
dédommagement pour biens personnels perdus ou endommagés	7.14
définition	1.02
dossiers militaires	8.12
droit aux soins dentaires	6.21
enquêtes sur les cas d'inconduite présumée	5.42
examens médicaux	6.10
frais de funérailles	7.12
grades	4.11
indemnité de repas	7.11
nombre maximal	2.10
nomination aux grades de	4.10
pouvoir de commandement par les	4.13

Cadets – Suite	
uniforme – dates du port obligatoire des tenues	5.24
port d'accessoires avec l'	5.27
port de l'	5.23
port des uniformes – restrictions	5.25
recouvrement de l'	4.22
soin de l'	5.26
Cadets de l'Armée	
constitution	2.01
définition	1.02
Cadets de l'Aviation	
constitution	2.01
définition	1.02
Cadets de la Marine	
constitution	2.01
définition	1.02
Cadre des instructeurs de cadets (Voir instructeurs de cadets)	
Chef de l'état-major de la Défense	
pouvoir d'émettre des ordres et des instructions	1.07
Citation pour cadets (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)	
Comité provincial	
définition	1.02
Commandant d'un corps de cadets	
changement du	2.27
définition	1.02
Communications	
avec les autorités supérieures	1.05
Conduite et discipline (Voir Discipline et comportement)	
Corps de cadets	
affiliations	2.25
autorisation de former des corps de cadets	2.10
changement d'affiliation	2.26
changement de désignation	2.24
changement de répondant	2.22
conditions et procédure de formation d'un corps de cadets	2.20
définition	1.02
désignation	2.23
inspections annuelles	5.11
musiques – autorisation	5.05
subventions	5.06
ordres et instructions	8.01
parrainage	2.21
subvention d'entretien	7.20

Corps de cadets extra-scolaire
 définition 1.02

Corps de cadets scolaire
 définition 1.02

Décorations (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)

Décoration des Forces canadiennes (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)

Définitions

cadet 1.02
 cadet-chef 1.02
 cadets de l'Armée 1.02
 cadets de l'Aviation 1.02
 cadets de la Marine 1.02
 cadet-officier 1.02
 comité provincial 1.02
 commandant d'un corps de cadets 1.02
 corps de cadets 1.02
 corps de cadets extra-scolaire 1.02
 corps de cadets scolaire 1.02
 division 1.02
 instructeur civil 1.02
 instructeur de cadets 1.02
 Ligue des cadets de l'Armée 1.02
 Ligue des cadets de l'Aviation 1.02
 Ligue navale 1.02
 ministère 1.02
 ministre 1.02
 ORFC 1.02
 répondant local 1.02
 répondant-superviseur 1.02
 service comme cadet 1.02
 service de réserve classe "A" 1.02
 service de réserve classe "B" 1.02
 service de réserve classe "C" 1.02
 unité d'affiliation 1.02
 unité de soutien 1.02

Désignation

changement de 2.24
 d'un corps de cadets 2.23

Division

définition 1.02

Dissolution ou probation (Voir probation ou dissolution d'un corps de cadets)

Documents (Voir Dossiers et documents personnels)

Dossier et documents personnels

cadets 8.12
 instructeurs de cadets 8.10

Drapeaux (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)

Efficacité	
normes	5.10
Finances	
dédommagement pour biens personnels perdus ou endommagés – cadets	7.14
frais de funérailles – cadets	7.12
frais de transport et de déplacement – cadets	7.10
indemnités de repas – cadets	7.11
primes d'instruction de métier ou de spécialiste – cadets	7.13
solde	
cadets-chefs	7.15
solde et allocations	
instructeurs civils	7.02
instructeurs de cadets	7.01
subvention d'entretien	7.20
Formation	
autorisation de former des corps de cadets	2.10
conditions et procédure de formation d'un corps de cadets	2.20
Funérailles (Voir Pertes et funérailles)	
Grades, cadets (Voir cadets)	
Grades de cadets (Voir cadets)	
Inspections	
annuelles	5.11
Instructeur civil	
définition	1.02
emploi	3.10
solde et allocations	7.02
Instructeurs de cadets	
affectations ou mutations	3.04
définition	1.02
dossiers militaires	8.10
droit aux soins dentaires	6.21
engagement et obtention du brevet	3.01
états de service	8.11
libération – généralités	3.05
âge de la retraite obligatoire	3.06
documents	3.08
examen médical	3.07
médicaux – droit aux soins	6.11
examens	6.10
nombre maximal	2.11
organisation	2.02
promotions	3.03
service	3.02
solde et allocations	7.01
uniformes – apparence personnelle	5.20
droit au port de l'	5.21
Instruction, discipline et comportement	
année d'	5.01
cessation de l'instruction d'été	5.43
corps de cadets	5.02

Instruction, discipline et comportement – Suite

cours de niveau avancé	5.04
instruction d'été	5.03

Ligue des cadets de l'Armée

définition	1.02
------------------	------

Ligue des cadets de l'Aviation

définition	1.02
------------------	------

Ligue navale

définition	1.02
------------------	------

Matériel

admissibilité	8.41
définition	8.40
dommages ou déficits dans l'expédition	8.45
perte ou vol de fonds publics	7.30
propriété	8.42
rapport des biens perdus ou endommagés	8.44
recouvrement de la valeur des déficits	8.47
recouvrement de l'uniforme	4.22
responsabilité	8.43
retour	8.46
système de comptabilité	8.48

Médailles (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)**Médaille de bravoure pour cadets (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)****Médailles de la Royal Canadian Humane Association (Voir Ordres, décorations, médailles et drapeaux)****Ministère (de la Défense nationale)**

définition	1.02
------------------	------

Ministre

définition	1.02
------------------	------

Musiques

autorisation	5.05
subventions – généralités	5.06
corps de cadets	7.21
camps d'été	7.22

Musiques de corps de cadets (Voir Musiques)**OR (Cadets)**

définition	1.01
------------------	------

ORFC

définition	1.02
------------------	------

Ordres, décorations, médailles et drapeaux

Médaille de bravoure pour cadets	5.32
Citation pour cadets	5.32

Ordres, décorations, médailles et drapeaux – Suite	
drapeaux des cadets	5.35
décoration des Forces canadiennes	5.30
médailles de la Royal Canadian Humane Association	5.31
port d'autres médailles et décorations	5.34
Organisations	
du cadre des instructeurs de cadets	2.02
Organisations de cadets	
but des	2.03
généralités	2.01
Pertes et funérailles	
définitions	8.20
droit à des funérailles militaires	8.23
enquêtes au sujet de blessures ou de décès	8.22
rapports sur les pertes, blessures et maladies	8.21
Perte ou vol de fonds publics (Voir matériel)	
Probation ou dissolution	
d'un corps de cadets	2.40
Promesse d'allégeance	
cadets	4.02
Règlements, ordres et instructions	
application	1.03
généralités	1.08
respect et application	5.40
Renseignements	
communiqués aux agences de nouvelles	5.52
Répondant	
changement de	2.22
des corps de cadets	2.21
relations avec les Forces canadiennes	2.33
Répondant local	
définition	1.02
Répondant-superviseur	
définition	1.02
Responsabilités	
des Lignes de cadets	2.31
Service comme cadet	
définition	1.02

Services d'aumônerie (Voir Aumônerie, service de santé et service dentaire)**Service de réserve class "A"**

définition	1.02
------------------	------

Service de réserve class "B"

définition	1.02
------------------	------

Service de réserve class "C"

définition	1.02
------------------	------

Service de santé (Voir Aumônier, service de santé et service dentaire)**Service dentaire (Voir Aumônerie, service de santé et service dentaire)****Temps**

calcul du	1.04
-----------------	------

Tenue et apparence

Cadets	5.20
Instructeurs de cadets	5.20
Instructeurs civils	5.20

Uniforme

apparence personnelle	5.20
cadets	5.22
dates du port obligatoire des tenues	5.24
officiers du Cadre des instructeurs de cadets	5.21
port d'accessoires	5.27
port de l'uniforme	5.23
porte de l'uniforme lors de représentations théâtrales	5.28
port des uniformes – restrictions	5.25
recouvrement de l'	4.22
soin de l'	5.26

Unité d'affiliation

définition	1.02
------------------	------

Unité de soutien

définition	1.02
------------------	------

Vol de fonds publics (Voir Perte ou vol de fonds publics)

